

Commentaire et modèles de dispositions



Guide des mesures nationales d'application du Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires

Guide des mesures nationales d'application du TICE

Table des matières

1. Introduction

- 1.1 Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)
- 1.2 Le *Guide des mesures nationales d'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE)*

2. Mesures nationales d'application

- 2.1 L'article III du Traité
- 2.2 Vue d'ensemble des obligations posées par le Traité

3. Principaux éléments de la législation nationale d'application du Traité

- 3.1 Préambule
- 3.2 Définitions
- 3.3 Objectifs
- 3.4 Incrimination et compétence
- 3.5 Prévention des explosions nucléaires: la sécurité nucléaire
- 3.6 Poursuites pénales et entraide judiciaire
- 3.7 L'autorité nationale
- 3.8 Les installations de surveillance du Système de Surveillance International (SSI)
- 3.9 Consultation et clarification
- 3.10 Mesures de confiance
- 3.11 Inspections sur place
- 3.12 Privilèges et immunités
- 3.13 Confidentialité des données
- 3.14 Pouvoirs d'exécution

4. Approches possibles en matière de législation pour l'application du Traité

- 4.1 Introduction
- 4.2 Vue d'ensemble des solutions possibles

Le Traité dans le contexte d'autres instruments internationaux

5.

- 5.1 Introduction
- 5.2 Instruments pertinents
- 5.3 Vue d'ensemble des obligations découlant de ces instruments
- 5.4 Portée des obligations

6. Mesures à prendre au cours de la phase préparatoire

- 6.1 Mandat de la Commission préparatoire de l'OTICE
- 6.2 Mesures
- 6.3 Coopération
- 6.4 Privilèges et immunités
- 6.5 Interdiction des explosions nucléaires au cours de la phase préparatoire

7. Programmes d'assistance juridique et documents de référence

- 7.1 Commission préparatoire de l'OTICE
- 7.2 Assistance juridique fournie par l'AIEA
- 7.3 Assistance juridique fournie par le Service de la prévention du terrorisme de l'ONU
- 7.4 Assistance juridique en matière de cybersécurité
- 7.5 Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Programme du droit relatif aux catastrophes
- 7.6 Documents de référence

Annexes: Modèles de législation

- 1. Loi complète d'application du Traité
- 2. Loi-cadre d'application du Traité
- 3. Amendements au Code pénal
- 4. Décret relatif à l'autorité nationale
- 5. Résolution sur les privilèges et immunités de la Commission préparatoire de l'OTICE

Guide des mesures nationales d'application du TICE

1. Introduction

1.1 Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'OTICE

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après "le Traité") a été négocié et élaboré dans le cadre de la Conférence du désarmement à Genève, entre 1994 et 1996, et ouvert à la signature à New York en 1996. L'objet et le but du Traité est d'interdire complètement, et de manière effectivement vérifiable, les explosions expérimentales d'armes nucléaires et de toute autre explosion nucléaire dans quelque environnement que ce soit.

Aux fins de son application, il prévoit l'établissement de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après "l'OTICE"), dont tous les États parties au Traité sont membres et qui possède trois organes: la Conférence des États parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique. Le Traité établit en outre un régime de vérification afin de surveiller le respect des obligations qui découlent de ses dispositions. Ce régime s'appuie sur les éléments suivants:

- Un Système de surveillance international (SSI), comprenant des installations pour la surveillance sismologique, la surveillance des radionucléides, la surveillance hydroacoustique et la surveillance par détection des infrasons, qui sont soutenues par le Centre international de données (CID) basé à Vienne;
- (Un régime de) consultation et de clarification;
- Les inspections sur place; et
- Les mesures de confiance.

1.2 *Le Guide des mesures nationales d'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*

Le présent *Guide* est destiné à faciliter l'identification des éléments dont la transposition dans le droit national pourrait être nécessaire aux fins de l'application du Traité. Il présente ces différents éléments en les commentant et propose divers types de modèles de législation. À cet égard, il est important de souligner que:

- Le contenu du présent *Guide* est exclusivement présenté à titre indicatif. Il appartient à chaque État de décider quels éléments pourraient s'avérer utiles dans le contexte national et selon quelles modalités il pourrait mettre en œuvre, dans le cadre de son système et de sa culture juridiques, les obligations qui lui incombent en vertu du Traité.
- Les informations figurant dans le présent *Guide* se conforment aux exigences et à la terminologie du Traité et ne se fondent pas sur un système juridique particulier. Il se peut cependant qu'elles reprennent des éléments tirés d'exemples de législations nationales d'application adoptées par certains États et mentionnent des solutions envisageables pour l'exécution des obligations d'ordre général que le texte du Traité ne détaille pas.
- Les modèles de dispositions sont destinés à servir de référence générale au législateur et non à être copiés tels quels. Un État n'aura pas nécessairement besoin de reprendre tous les éléments figurant dans le présent *Guide* et devra peut-être adapter, modifier ou compléter ces dispositions modèles selon qu'il conviendra.

Guide des mesures nationales d'application du TICE

2. Mesures nationales d'application

2.1 L'article III du Traité

Il incombe à chaque État de mettre son droit interne en conformité avec les obligations qu'il a contractées au titre du droit international¹. Le Traité ne sera automatiquement intégré au droit interne d'un État donné que si la Constitution ou la législation de cet État en disposent ainsi. Et, même dans ce cas, il est possible que certaines des obligations découlant du Traité ne soient pas directement applicables. Dans les États dotés d'un système juridique "moniste", la ratification d'un traité international emporte incorporation automatique de ce traité dans le droit interne desdits États, alors que les États possédant un système juridique "dualiste" doivent adopter des dispositions législatives nationales afin d'incorporer expressément les obligations énoncées par le traité. Néanmoins, dans le cas où les obligations nées d'un traité ne sont pas "directement applicables", même les États monistes devront adopter des lois d'application en vue de leur donner effet.

C'est pourquoi l'article III du Traité requiert que chaque État partie prenne, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes les mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité.

Chaque État partie doit donc évaluer les obligations internationales qu'il a contractées en vertu du Traité, afin de déterminer quelles sont les mesures qu'il doit prendre pour leur donner un effet direct en droit interne.

Au besoin, l'État devra adopter une législation d'application, accompagnée des mesures complémentaires qui s'imposent, pour se conformer avec ses obligations contractées en vertu du Traité. Dans certains cas, des mesures réglementaires ou administratives suffiront. Le type de législation d'application dépendra donc du système et de la culture juridiques de chaque État partie.

2.2 Vue d'ensemble des obligations découlant du Traité

Certaines des obligations devant faire l'objet de mesures d'application nationales sont explicitement mentionnées à l'article III du Traité. D'autres se rapportent à la mise en place et à l'exploitation du régime de vérification prévu par le Traité. Il convient toutefois de noter que la mise en œuvre de ce régime n'est pas lourde pour les États car le Traité ne prévoit **aucune obligation de faire rapport, ni de se soumettre à des inspections régulières.**

Les mesures nationales d'application expressément mentionnées à l'article III du Traité visent à :

- Interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu du territoire d'un État, ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, d'entreprendre des activités interdites par le Traité; l'Etat doit également étendre ces interdictions à toute personne physique possédant sa nationalité, indépendamment du lieu où elle se trouve;

¹ L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution de ses obligations en vertu d'un traité.

- Coopérer avec les autres États parties et leur procurer l'assistance juridique voulue; et
- Désigner ou établir une autorité nationale pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'OTICE et les autres États parties.

Outre ces mesures explicitement mentionnées dans l'article III, il existe d'autres obligations contractées en vertu du Traité que les États parties pourraient avoir besoin d'incorporer dans leur droit interne afin d'en faciliter le respect, notamment concernant:

- La participation, selon qu'il convient, aux processus de consultation et de clarification;
- La participation à des mesures de confiance;
- L'autorisation des inspecteurs de l'OTICE à procéder à une inspection sur place sur leur territoire conformément à l'article IV et sous certaines conditions;
- S'agissant des États abritant des installations du SSI:
 - En facilitant l'établissement et l'exploitation des stations et la transmission des données recueillies par ces dernières au CID à Vienne; et
 - En concluant avec l'OTICE un accord ou arrangement sur les installations, notamment sur les modalités de coopération concernant les stations de surveillance.

En outre, les paragraphes 54 à 57 de l'article II du Traité définissent que l'OTICE "jouit, sur le territoire et en toute autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions", ainsi que les représentants des autres États parties, le Directeur général, les membres du personnel de l'OTICE, les inspecteurs et les assistants d'inspection "jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'OTICE". En principe, il sera donc nécessaire que les États prennent certains actes administratifs ou certaines mesures législatives pour mettre en œuvre ces dispositions et accorder lesdits privilèges et immunités aux intéressés sur leur territoire national.

Guide des mesures nationales d'application du TICE

3. Principaux éléments de la législation nationale d'application du Traité

3.1 Préambule

L'importance et le contenu du préambule d'un acte législatif varient en fonction de la nature, la portée et la place du texte en question dans la hiérarchie des normes. Les dispositions du préambule de la législation d'application du Traité pourront mentionner les points ci-après:

- Le Traité lui-même et son adoption par l'État concerné;
- La nécessité d'adopter une nouvelle loi et/ou de amender la législation existante afin de donner effet aux obligations contractées en vertu du Traité;
- La base constitutionnelle et/ou juridique sur laquelle se fonde l'adoption des dispositions législatives en cause;
- Les lois nationales en vigueur présentant éventuellement un lien avec le domaine du Traité².

Certains États font figurer des considérations plus détaillées dans le préambule des lois qu'ils édictent en lien avec le Traité, telles que les suivantes:

- Le rôle du Traité en matière de désarmement et de non-prolifération;
- L'engagement de l'État de respecter les principes consacrés par le Traité;
- L'intérêt pour l'État de participer au régime de vérification prévu par le Traité afin de bénéficier de ses applications civiles et scientifiques.

3.2 Définitions

Si l'État estime nécessaire de définir dans la loi certains des termes et expressions figurant dans le Traité, il devra veiller à ce que leur sens ou leur portée, tels qu'ils apparaissent dans le Traité, ne soient pas altérés.

3.3 Objectifs

Dans certains pays, les lois énoncent les objectifs qu'elles visent. À cet égard, les lois se rapportant à l'application du Traité pourront mentionner qu'elles ont pour objet de donner effet au niveau national aux obligations que l'État a contractées et de faciliter la vérification du respect du Traité. Pour les États dans lesquels le même projet de loi porte à la fois soumission du Traité au parlement pour approbation et application du Traité, il pourra en outre être fait mention de l'approbation ou de la ratification du Traité.

² Dans certains États, le préambule d'un texte législatif sert à situer cet instrument dans le contexte plus général du système juridique national, en renvoyant à d'autres lois ou règlements pouvant avoir des liens avec lui. Selon les choix opérés par un État donné en matière législative, le domaine du Traité sera considéré comme relevant de l'une ou de plusieurs des branches suivantes de la législation nationale: le droit international public, l'interdiction des armes de destruction massive, le désarmement et la non-prolifération, les zones exemptes d'armes nucléaires, la sécurité nationale, la lutte contre le terrorisme, le droit nucléaire, le droit de l'environnement, le droit pénal et/ou le droit administratif.

3.4 Incrimination et compétence

L'article III du Traité dispose que chaque État partie est tenu de prendre toutes mesures requises:

- a) *Pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État partie par le présent Traité;*
- b) *Pour interdire aux personnes physiques et morales d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle; et*
- c) *Pour interdire aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit."*

Les activités interdites aux États parties sont celles visées dans l'article premier du Traité. Ainsi, chaque État partie s'engage:

- *"à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire, et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle";*
- *"à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution – ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire".*

Les mesures nationales d'application comprendront en principe tout ou partie des éléments ci-après:

- Reproduire les dispositions de l'article premier sous forme de dispositions pénales. Ces dispositions pénales incriminant³ les activités prohibées par l'article I doivent souligner l'importance fondamentale de l'interdiction pour le Traité; être fortement dissuasives; et garantir la possibilité de sanctionner les personnes physiques et morales, qu'il s'agisse d'acteurs/d'agents étatiques ou non étatiques.
- Imposer des sanctions suffisamment sévères pour traduire la gravité de l'infraction conformément au Traité⁴.
- Incriminer les actes préparatoires et/ou la tentative d'effectuer une explosion nucléaire, ainsi que des actes consistant à se rendre complice de l'infraction, à ordonner la commission de l'infraction ou à contribuer à sa commission. De telles dispositions renforcent l'interdiction édictée et donnent aux forces de maintien de l'ordre les moyens d'interrompre ou d'empêcher, dans la mesure du possible la commission de l'infraction.

Le Traité prévoyant, en cas de violations de ses dispositions, à la fois l'exercice de la compétence personnelle et territoriale par les États, il serait bon de prendre en considération les points suivants lors de l'élaboration de la législation d'application:

- Les dispositions pénales devront s'appliquer sur le territoire de l'État ainsi qu'en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, tel que reconnu par le droit international, à toute personne physique ou morale, indépendamment de sa nationalité.

³ L'emploi de termes tels que "incriminer", "infraction", "interdire" ou "prohiber" dans le présent *Guide* a un caractère général; chaque État choisira sa propre terminologie, en tenant compte des catégories d'infractions pénales existant dans sa législation nationale.

⁴ De manière générale, les lois adoptées par les États placent les violations des normes consacrées par le Traité au rang d'infractions très graves et les assortissent, pour les plus graves d'entre elles, de peines d'emprisonnement, y compris l'emprisonnement à vie pour les États où ce type de peine peut être prononcé.

- Les dispositions pénales devront également s'appliquer extra-territorialement, à toute personne physique possédant la nationalité de l'État lorsque les infractions visées sont commises en dehors de la sphère de compétence territoriale de l'État.
- Les dispositions pénales devront également s'appliquer aux personnes morales et, finalement, à leurs administrateurs ou dirigeants⁵.
- Dans certains pays, il pourra être nécessaire de préciser que l'interdiction lie également le Gouvernement ou la Couronne.
- Le principe *aut dedere aut judicare* ("extrader ou poursuivre") ne figure pas expressément dans le Traité. Toutefois, les dispositions types de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pourront servir de référence aux États qui considèrent pertinent d'appliquer ce principe aux activités interdites par le Traité⁶.

3.5 Prévention des explosions nucléaires: la sécurité nucléaire

L'article premier du Traité dispose en outre que chaque État partie est tenu d'empêcher que puisse avoir lieu une explosion nucléaire en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle. En la matière, la création d'infractions pénales assorties de sanctions adéquates et dissuasives pourra avoir un certain effet dissuasif sur les auteurs potentiels.

Les mesures visant à prévenir l'acquisition d'articles et de matières susceptibles d'être utilisés pour réaliser des explosions nucléaires revêtent également de l'importance. L'adoption de certaines d'entre elles est imposée par d'autres traités ou arrangements multilatéraux, et vise à prévenir les usages illégaux ou non autorisés de matières ou d'installations nucléaires par le biais d'actes tels que le vol, le détournement, la menace ou le sabotage⁷. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) met à la disposition de ses États membres des documents de référence et leur offre une assistance juridique sur les questions relatives à la sécurité nucléaire et à la protection physique des matières nucléaires⁸. L'ONUDC fournit également des documents de référence et une assistance juridique pour l'application des conventions relatives à la lutte contre le terrorisme⁹. Cette question sera envisagée plus en détail aux chapitres 4 et 6 ci-après.

3.6 Poursuites pénales et entraide judiciaire

Aux termes du paragraphe 2 de l'article III du Traité, chaque État partie a l'obligation de coopérer avec les autres États parties et de leur procurer l'assistance juridique voulue pour faciliter l'exécution des obligations contractées en vertu du Traité. Cependant, le Traité ne précise ni les formes que peut prendre cette assistance, ni les modalités de l'assistance juridique.

Il se peut que différents États parties interviennent dans les poursuites engagées contre les auteurs d'infractions liées à des activités interdites par le Traité, et qu'ils soient amenés à coopérer et à s'accorder une entraide judiciaire. En effet, il est vraisemblable que les affaires d'essais nucléaires donnent lieu à des mouvements transfrontaliers de personnes, de technologies, de matériels et/ou de capitaux. Afin de s'assurer que ces infractions fassent l'objet de poursuites et que les États puissent se

⁵ Voir la section 4 des Dispositions législatives modèles de l'ONUDC contre le terrorisme, portant sur la responsabilité des personnes morales.

⁶ Par exemple, voir le modèle d'article 26 des Dispositions législatives modèles de l'ONUDC contre le terrorisme: "*Les juridictions de [nom de l'État] sont compétentes pour toutes les infractions définies dans [ces dispositions législatives modèles] commises hors du territoire de l'État si: [...]b) l'auteur présumé est trouvé sur le territoire de [nom de l'État] et n'est pas extradé vers un État demandant l'extradition pour les mêmes faits;*".

⁷ L'importance de l'adoption et de l'application de ce type de mesures a été soulignée par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 1540 (2004), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et liant de ce fait tous les États membres, le Conseil de sécurité a déclaré expressément que "tous les États" doivent, notamment, prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, de leurs vecteurs et des éléments connexes chez les acteurs non étatiques.

⁸ Voir AIEA, *Manuel de droit nucléaire*, volumes 1 (2006) et 2 (2011).

⁹ Voir les Dispositions législatives modèles de l'ONUDC contre le terrorisme (2009).

fournir une entraide judiciaire entre les États, il peut être nécessaire que la législation d'application fasse mention:

- De l'obligation faite à l'autorité nationale ou à l'autorité compétente d'empêcher la commission des infractions, d'enquêter sur les infractions et d'en poursuivre les auteurs présumés.
- Du régime applicable en matière de poursuites pénales et d'entraide judiciaire, soit en renvoyant aux dispositions générales du droit pénal interne, soit en se fondant sur un régime spécial existant conformément à certaines obligations internationales, soit en établissant des dispositions particulières à cette fin.
- En l'absence d'accords bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire, la législation d'application pourrait être formulée de façon à autoriser expressément une coopération effective avec d'autres États dans des domaines allant de l'authentification de documents et de l'enregistrement de dépositions et de déclarations, à la localisation de suspects et à l'extradition des auteurs d'infractions¹⁰.

Parmi les mesures préventives que les États peuvent envisager de prendre en vue de contribuer à empêcher les explosions nucléaires, on peut également mentionner la protection accordée aux personnes dénonçant des violations du Traité, grâce à laquelle des personnes fournissant des renseignements au sujet d'activités secrètes concernant des explosions nucléaires peuvent bénéficier de la protection et de l'immunité accordées aux témoins¹¹. Les États intéressés peuvent se référer au Modèle de loi type de l'ONU DC sur la protection des témoins¹², spécifiquement destiné aux pays de *common law*, ainsi qu'au Commentaire qui l'accompagne¹³.

3.7 L'autorité nationale¹⁴

3.7.1 Fonctions de l'autorité nationale

Aux termes du paragraphe 4 de l'article III du Traité, chaque État partie est tenu de désigner ou d'établir une autorité nationale qui "*serve de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'OTICE et les autres États parties*". La fonction principale de l'autorité nationale est de faciliter les échanges entre les États et avec l'OTICE pour tout ce qui touche à l'application du Traité. Au cours de la phase préparatoire, la plupart des États ont au moins déjà créé une autorité nationale provisoire pour les besoins de la coopération avec la Commission préparatoire en vue de mettre en place le régime de vérification et de faciliter les initiatives en matière de renforcement des capacités.

Les fonctions/ pouvoirs conférés à l'autorité nationale peuvent inclure les éléments suivants:

- coopérer avec les départements, institutions et organismes nationaux sur toute question liée à l'application du Traité;
- exécuter les obligations de l'État partie découlant du Traité;
- servir de principal point de contact avec l'OTICE et les autres États parties au Traité;
- coopérer avec l'OTICE et les autres États parties en vue de faciliter la mise en œuvre du régime de vérification;
- négocier des accords ou arrangements relatifs à l'application du Traité avec toute personne, tout État partie et avec l'OTICE, et en coordonner la conclusion;

¹⁰ Voir la Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale de l'ONU DC, ainsi que sa Loi type sur l'extradition.

¹¹ Voir Section 7.3 du présent *Guide*, ainsi que Dieter Diederich, *Societal Verification* (2008).

¹² http://www.unodc.org/pdf/lap_witness-protection_2000.pdf

¹³ http://www.unodc.org/pdf/lap_witness-protection_commentary.pdf

¹⁴ L'annexe 4 au présent *Guide* propose un modèle de décret relatif à l'autorité nationale, qui présente dans le détail les fonctions/pouvoirs qu'elle pourrait se voir attribuer.

- demander à des personnes physiques ou morales de lui fournir des renseignements au sujet de l'application du Traité et du respect de ses dispositions au niveau interne et d'assurer le traitement de ces renseignements;
- promouvoir les applications civiles et scientifiques des technologies mises en œuvre dans le cadre du régime de vérification établi en vertu du Traité et la coopérer avec l'OTICE et les États parties dans ce domaine.

3.7.2 Structure de l'autorité nationale

Le Traité n'indique pas en détail quels doivent être la structure ou le mandat de l'autorité nationale, ces points étant laissés à l'appréciation de chaque État. Cependant, cette autorité devrait être en mesure de traiter de manière efficace et de coordonner toutes les questions relatives à la mise en œuvre du Traité. Les options ci-après pourront être envisagées en vue de désigner ou d'établir l'autorité nationale ; il pourrait s'agir:

- d'un ministère ou de tout autre organisme public doté des pouvoirs nécessaires pour donner des instructions aux institutions nationales concernées par l'application du Traité et obtenir d'elles des renseignements.
- d'un organisme interinstitutionnel composé de diverses autorités publiques compétentes au regard de leurs responsabilités respectives, et constituant un mécanisme de coordination permettant à ses composantes de coopérer entre elles et de communiquer avec l'OTICE.
- d'une entité spécialement créée pour agir en qualité d'autorité nationale et dotée des pouvoirs et des ressources (humaines et financières) nécessaires pour servir de point de contact avec l'OTICE et les États parties.

3.7.3 Désignation de l'autorité nationale

L'établissement ou la désignation de l'autorité nationale sont généralement un acte d'ordre administratif qui peut intervenir par décret, résolution, arrêté ministériel ou autre. Si la création de l'autorité nationale relève donc généralement d'une décision de l'exécutif, il pourra toutefois être nécessaire dans certains États qu'une loi fixe le mandat et les pouvoirs de l'autorité nationale, notamment lorsque l'exercice desdits pouvoirs est susceptible d'affecter les droits des tiers, que certains pouvoirs de contrainte lui sont conférés, ou que des motifs budgétaires l'imposent.

3.7.4 Rôle de l'autorité nationale dans le domaine des secours en cas de catastrophe et de la sûreté nucléaire

Dans le Traité, le SSI est envisagé comme un instrument de vérification du respect de ses dispositions. Toutefois, de par les techniques de surveillance qu'il utilise et les données obtenues, le SSI offre des bénéfices supplémentaires, particulièrement dans le domaine de l'atténuation des conséquences des catastrophes et de la sûreté nucléaire.

En conséquence, un État pourra souhaiter que les mesures nationales d'application prévoient l'obligation pour l'autorité nationale (ou pour le centre national de données qui s'y rattacherait éventuellement) de conclure un accord de coopération avec la ou les entités nationales chargées de l'atténuation des effets des catastrophes et des situations d'urgence radiologique, afin qu'elle soit en mesure de fournir rapidement toutes les données et bulletins du SSI disponibles et pertinents, concernant notamment des cas possibles de rejet et de dispersion de matières radioactives à la suite d'une catastrophe d'origine naturelle ou humaine dans l'État ou la région touchés. Cela s'est avéré particulièrement important lors du tremblement de terre qui a frappé le Japon le 11 mars 2011. Bien que le nombre des victimes ait été extrêmement élevé, les autorités japonaises ont indiqué que les données du SSI les avaient aidées à lancer en quelques minutes des avis d'alerte aux tsunamis, permettant ainsi à certaines personnes de se mettre à l'abri sur les hauteurs. L'utilisation de l'outil de modélisation du transport atmosphérique du SSI a contribué à prévoir la dispersion à l'échelle

mondiale des matières radioactives s'échappant de la centrale endommagée de Fukushima, aidant ainsi les autorités sanitaires publiques à évaluer l'évacuation nécessaire et à apaiser les craintes du grand public tant au Japon qu'à l'étranger.

De la même manière, un État pourra souhaiter introduire un lien avec la législation d'application du Traité dans ses mesures nationales relatives aux secours en cas de catastrophe et à la sûreté nucléaire.

3.8 Les installations de surveillance du SSI

Lorsqu'il aura été entièrement mis en place, le SSI comprendra 337 installations réparties dans 89 États à travers le monde, dont certaines situées dans des régions isolées et inaccessibles, en vue de détecter toute explosion nucléaire susceptible de se produire sur la planète. Une fois installés, ou mis à niveau, et déclarés conformes à toutes les spécifications techniques requises, les stations de surveillance et les laboratoires de radionucléides sont exploités par des organismes locaux selon les termes d'un contrat conclu avec l'OTICE. Les données enregistrées par les stations du SSI ainsi que les bulletins du Centre international de données sont transmis via l'Infrastructure de télécommunications mondiale (ITM) de l'OTICE. Les données du SSI sont reçues et diffusées par un réseau de six satellites. Ces satellites transmettent les communications vers trois nœuds au sol, puis les données sont envoyées au CID par liaisons terrestres.

Les États qui abritent des installations du SSI, dont la liste figure à l'annexe 1 du Protocole se rapportant au Traité, doivent coopérer avec l'OTICE en vue de la mise en place, de l'exploitation, de la mise à niveau, du financement et de l'entretien de ces installations. Le Traité prévoit que les formes et les modalités de cette coopération seront fixées par des accords ou arrangements conclus avec les États hôtes¹⁵. L'article IV du Traité, dispose que "*toutes les installations de surveillance sont la propriété des États qui en sont les hôtes ou en assument la responsabilité d'une autre manière et sont exploitées par eux, conformément au Protocole*"; toutefois en tant qu'installations du SSI, elles sont placées sous l'autorité du Secrétariat technique¹⁶.

Pour les États abritant des installations du SSI, et en fonction des termes des arrangements existant au plan national, il pourra être nécessaire de faire figurer dans la législation d'application des dispositions habilitant l'autorité nationale ou une autre entité à:

- Établir ou désigner les installations devant faire partie du SSI: dans certains États, il peut être nécessaire que la ou les stations du SSI fassent l'objet d'un arrêté ministériel, aux fins de publication et d'opposabilité aux autres entités publiques ou aux tiers;
- Négocier des accords, arrangements ou contrats avec l'OTICE;
- Contribuer à l'élaboration des mesures d'application appropriées au niveau national;
- Conclure des accords avec des entités privées et mener les procédures administratives nécessaires pour occuper des terrains privés ou assurer, de quelque autre manière que ce soit, que les fonctionnaires de l'OTICE ou toute autre personne chargée de mettre en place, d'exploiter ou d'entretenir la ou les stations du SSI présentes dans l'État, puisse avoir librement accès à ces terrains.

En outre, il découle clairement des considérations qui précèdent que la sécurité du SSI, du CID et de l'ITM est cruciale pour le régime de vérification instauré par le Traité. La question de la cybersécurité et la nécessité d'un cadre juridique efficace en la matière, font l'objet d'une attention croissante de la part de la communauté internationale. Dans ce contexte, les États souhaiteront peut-être examiner leur législation en vigueur afin de s'assurer que, dans l'éventualité d'une attaque contre le SSI, le CID ou l'ITM, ils seraient juridiquement en mesure d'enquêter sur l'infraction commise et d'en poursuivre et

¹⁵ Protocole, I^{ère} partie, par. 5.

¹⁶ Traité, art. IV, par. 17.

sanctionner les auteurs, ainsi que de coopérer à l'enquête ou aux poursuites menées par les autorités d'un autre État.¹⁷

3.9 Consultation et clarification

Aux termes du paragraphe 29 de l'article IV du Traité, un État partie peut demander à un autre État partie, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'OTICE, une clarification sur toute question qui susciterait de préoccupations concernant une violation potentielle de l'article premier du Traité. Cette procédure est distincte, et sans préjudice du droit de tout État partie de demander une inspection sur place en vertu de la section D de l'article IV.

En vue de donner effet à cette disposition et répondre ainsi aux préoccupations d'un État partie soucieux d'obtenir une clarification, la législation d'application peut inclure certaines ou toutes les dispositions suivantes:

- L'obligation, a la charge de toute personne occupant ou contrôlant la zone où est intervenu l'événement à l'origine de la demande de clarification, de communiquer les informations pertinentes;
- La possibilité de mener des inspections nationales aux fins de clarification ou de prendre toute autre mesure d'exécution appropriées afin de recueillir des informations¹⁸;
- L'obligation, pour l'autorité nationale, de transmettre à l'autre État partie et/ou à l'OTICE les informations ainsi recueillies.

3.10 Mesures de confiance

La troisième partie du Protocole se rapportant au Traité prévoit des mesures de confiance volontaires (et donc facultatives). Ces mesures reposent principalement sur la notification libre et préalable de certaines explosions chimiques. De telles notifications permettent en effet à l'OTICE et aux États parties de clarifier les origines d'un tel événement, qui serait détecté par le SSI. **Le Traité n'impose pas l'obligation de faire régulièrement rapport.**

Le Traité fixe un seuil pour les explosions chimiques concernées par cette notification volontaire: il s'agit de toute explosion chimique utilisant 300 tonnes d'explosifs ou plus, en équivalent TNT, effectuée en un tir unique, qui serait réalisée en quelque endroit du territoire de l'État partie ou en un lieu quelconque placé sous sa juridiction ou son contrôle.¹⁹

Afin que l'Etat soit en mesure de communiquer ces informations, il peut être nécessaire que la législation:

- prévoit que les personnes physiques et morales ont l'obligation de notifier à l'avance à l'autorité nationale toute explosion de ce type, en précisant le lieu, l'heure et la date du tir, la quantité et le type d'explosif utilisés, ainsi que la configuration du tir et le but dans lequel celui-ci est effectué;
- établisse des sanctions en cas de violation de cette obligation de notification.

¹⁷ Voir Section 7.4 du présent *Guide*.

¹⁸ Certains États ont adopté des lois comportant des dispositions qui permettent la conduite d'inspections nationales aux fins de clarification, en suivant parfois les mêmes procédures et techniques que celles qui sont prévues par le Traité pour les inspections sur place.

¹⁹ Protocole, III^{ème} partie, par. 1. *Notification en est donnée à l'avance, si possible, avec des précisions sur le lieu, l'heure et la date du tir, sur la quantité et le type d'explosifs utilisés, ainsi que sur la configuration du tir et le but dans lequel celui-ci est censé être ou avoir été effectué.*

3.11 Inspections sur place

Aux termes des paragraphes 34 et 35 de l'article IV du Traité, chaque État partie a le droit de demander une inspection sur place, conformément aux dispositions du Traité et du Protocole s'y rapportant, dans le but de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier et de recueillir toutes les données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel. Les inspections sur place sont envisagées comme un événement exceptionnel: **le Traité ne prévoit pas d'inspections routinières.**

Les États parties ont un certain nombre d'obligations et de droits relativement aux inspections sur place.²⁰ Il est important que la législation d'application soit rédigée ayant à l'esprit la nécessité d'assurer que les inspections sur place puissent être menées dans les délais et avec l'efficacité voulus, conformément aux termes du Traité et de son Protocole. La loi ne doit ni restreindre les pouvoirs d'inspection, ni introduire des éléments qui risqueraient de retarder, ou de rendre plus difficile, l'exécution d'un mandat d'inspection. Dans ces conditions, il importe tout particulièrement de reprendre les délais fixés par le Traité pour le déroulement des inspections sur place.

Compte tenu de ces considérations, il appartient à chaque État de décider du degré de précision avec lequel il conviendra d'incorporer dans sa législation nationale les dispositions du Traité relatives aux inspections sur place. Les principaux éléments qu'il faut garder à l'esprit, qui sont détaillés dans les sections suivantes, peuvent être résumés comme suit:

- Identifier la ou les autorités compétentes pour s'acquitter des obligations de l'État concernant les inspections sur place;
- Conférer à l'autorité nationale, ou à l'autorité compétente si ce n'est pas l'autorité nationale, un rôle clef en matière de coordination des arrangements permanents, tels qu'ils sont requis par le Traité pour la conduite des inspections sur place;
- Adopter les mesures nécessaires pour accorder aux membres de l'équipe d'inspection et aux observateurs les privilèges et immunités requis;
- Établir l'obligation de l'État d'accepter la conduite des inspections sur place et le droit de l'équipe d'inspection de pénétrer sur son territoire, de procéder à l'inspection sur place et d'exercer les activités d'inspection prévues par le Traité;
- Conférer à l'autorité compétente les pouvoirs requis pour accepter, autoriser et faciliter la conduite des inspections sur place;
- Fixer les modalités et les procédures d'acceptation, d'autorisation et de facilitation de la conduite des inspections sur place.

3.11.1 Rôle de l'autorité nationale en ce qui concerne les inspections sur place

Il est important d'identifier clairement, par voie de décret ou de règlement, les autorités compétentes pour coordonner toutes les questions relatives aux inspections sur place, afin d'assurer qu'elles puissent être conduites dans les délais et avec l'efficacité voulus, conformément aux dispositions du Traité et de son Protocole.

Même pour les États ayant un système juridique moniste, dans lesquels le Traité est automatiquement incorporé au droit interne et a même primauté sur celui-ci, la désignation de l'autorité compétente (ou, le cas échéant, la répartition des attributions entre différentes autorités) est nécessaire pour permettre à l'État de s'acquitter de ses obligations en temps voulu. Bien que les dispositions du Traité soient en principe d'application directe dans un système juridique moniste, les délais très stricts fixés par le

²⁰ Pour de plus amples informations voir: Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, *Commentary on National Implementation Measures for On-Site Inspections under the CTBT*.

Traité pour la conduite des inspections sur place nécessiteront l'adoption de mesures d'application nationales spécifiques²¹.

3.11.2 Arrangements permanents

Le Traité prévoit que l'OTICE doit conclure des arrangements permanents avec chaque État partie de sorte que certains éléments relatifs à la préparation des inspections soient en place de façon permanente, bien avant une éventuelle inspection sur place. Ces arrangements permanents contribuent à ce que les délais²² fixés par le Traité pour l'arrivée de l'équipe d'inspection sur le territoire de l'État partie inspecté et le début de ses activités d'inspection puissent être respectés. En conséquence, s'il y a lieu, un État devra peut-être adopter des mesures lui permettant de s'acquitter des obligations suivantes:

- Désignation par l'État des inspecteurs et assistants d'inspection sur la liste tenue par le Secrétariat technique, désignation dont il doit informer l'OTICE au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité, et adoption de toute mesure connexe (délivrance de visas, nomination, refus, etc.);
- Reconnaissance des privilèges et immunités accordés par le Traité aux inspecteurs et aux assistants d'inspection, ainsi qu'à tout observateur pour la conduite des inspections sur place sur son territoire²³;
- Désignation des points d'entrée des équipes d'inspection, qui doivent être communiqués à l'OTICE au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité;
- Attribution d'un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'inspection et le matériel nécessaire à l'inspection, devant être communiqué à l'OTICE au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du Traité;
- S'il y a lieu, mise à disposition de matériel/équipement destiné à être utilisé au cours des inspections sur place conformément à la liste du matériel approuvé par l'OTICE.

3.11.3 Obligations de l'État partie inspecté

La législation nationale d'application pourra, si cela est jugé nécessaire, faire mention des obligations de l'État partie inspecté durant l'inspection. Celles-ci consistent à:

- Accuser réception de la notification d'une inspection adressée par l'OTICE;
- Accepter la conduite d'une inspection sur place;
- Assurer l'entrée immédiate sur son territoire de l'équipe d'inspection et de son équipement, fournir ou prendre les dispositions nécessaires pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin, et faire le nécessaire pour assurer sa sécurité au cours de l'inspection;
- Donner à l'équipe d'inspection accès à la zone d'inspection;
- Autoriser la conduite des activités d'inspection à l'intérieur de la zone d'inspection;
- Faciliter la conduite des inspections sur place en prêtant son concours à l'équipe d'inspection, en collaborant à l'exercice de ses missions et en assurant la liaison avec les autres entités nationales concernées à toutes fins utiles;
- Désigner un point de contact chargé d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection;

²¹ Il s'agit là d'une des conclusions auxquelles étaient parvenus les participants à l'atelier pilote sur la législation d'application du Traité, qui s'est tenu à Vienne du 1^{er} au 5 novembre 2011.

²² Eu égard à la brièveté du délai accordé à l'équipe d'inspection pour parvenir au point d'entrée sur le territoire de l'État partie inspecté (au moins 3 heures avant le départ prévu de l'équipe), se rendre dans la zone d'inspection (dans les 36 heures qui suivent l'arrivée au point d'entrée) et débiter ses activités (dans les 72 heures après l'arrivée au point d'entrée), les mesures nationales d'application de ces dispositions pourront être similaires aux mesures adoptées par les États en vue de permettre l'entrée rapide des personnes et équipements déployés dans le cadre des secours internationaux d'urgence en cas de catastrophe.

²³ Voir la section 3.12.2 ci-après.

- Fournir à l'équipe d'inspection tous les services dont elle a besoin et assurer la sécurité de ses déplacements au cours de l'inspection sur place;
- Organiser des réunions d'information avec l'équipe d'inspection;
- Faciliter la clarification des ambiguïtés qui pourraient apparaître au cours de l'inspection;
- Faciliter la sortie de l'équipe d'inspection et assurer la sécurité de son acheminement vers le point de sortie.

3.11.4 Pouvoirs d'inspection

Le Traité précise les pouvoirs que l'équipe d'inspection et les observateurs peuvent exercer au cours de l'inspection sur place. Mentionner ces pouvoirs dans la législation d'application pourrait faciliter l'inspection et permettre d'en assurer le bon déroulement. Il serait préférable que la législation prévoit un large pouvoir pour la conduite des activités d'inspection conformément au Traité, au mandat d'inspection et au *Manuel opérationnel des inspections sur place* de l'OTICE. La disposition législative relative aux pouvoirs d'inspection peut être formulée en termes généraux ou spécifier plus en détail les droits de l'équipe d'inspection.

Les pouvoirs de l'équipe d'inspection au cours d'une inspection sur place peuvent être résumés comme suit:

- Déterminer de quelle manière comment se déroulera l'inspection, conformément aux termes du Traité, au mandat d'inspection et au *Manuel opérationnel des inspections sur place* de l'OTICE, et en tenant compte également des mesures prises par l'État partie inspecté conformément aux dispositions du Traité relatives à l'accès réglementé²⁴;
- Modifier le plan d'inspection, si cela est nécessaire, pour garantir la bonne exécution de l'inspection en tenant compte des recommandations formulées par l'État et des modifications suggérées par l'État²⁵;
- Demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés qui pourraient apparaître durant l'inspection²⁶;
- Accéder à l'intérieur de la zone d'inspection à seule fin d'établir les faits en rapport avec le but de l'inspection²⁷;
- Se déplacer librement à l'intérieur de la zone d'inspection afin de mener les activités d'inspection conformément au Traité²⁸;
- Procéder à des survols de la zone d'inspection²⁹;
- Communiquer entre membres de l'équipe et avec le Secrétariat technique, au moyen du matériel propre de l'équipe dûment approuvé et homologué³⁰;
- Prélever, manipuler et analyser des échantillons et les sortir de la zone d'inspection³¹;
- Apporter et utiliser le matériel approuvé, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole se rapportant au Traité³²;
- Passer par des bâtiments et autres structures abritant l'entrée d'une mine, d'autres excavations ou de cavernes de grand volume qui ne sont pas accessibles autrement³³;
- Étendre, suite à l'approbation accordée par le Conseil exécutif de l'OTICE, la durée de l'inspection au-delà de 25 jours ou sa prolongation au-delà de 60 jours³⁴;

²⁴ Protocole, II^{ème} partie, par. 60 a).

²⁵ Protocole, II^{ème} partie, par. 60 b) et c).

²⁶ Protocole, II^{ème} partie, par. 60 d) et 61 g).

²⁷ Traité, art. IV, par. 57 c).

²⁸ Traité, art. IV, par. 57 e).

²⁹ Protocole, II^{ème} partie, par. 71.

³⁰ Protocole, II^{ème} partie, par. 62.

³¹ Protocole, II^{ème} partie, par. 97.

³² Protocole, II^{ème} partie, par. 36 a), 40, 42 j) et 50.

³³ Protocole, II^{ème} partie, par. 90.

³⁴ Traité, art. IV, par. 47 et 49. Protocole, II^{ème} partie, par. 4.

- Obtenir l'accès à des bâtiments ou autres structures situés dans la zone d'inspection si l'équipe d'inspection démontre plausiblement/ de manière crédible, qu'un tel accès est nécessaire à la réalisation du mandat d'inspection, et que les activités d'inspection requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur³⁵;
- Réaliser des forages aux fins de recueillir des échantillons radioactifs, après avoir obtenu l'approbation du Conseil exécutif de l'OTICE³⁶.

3.11.5 Observateurs et représentants nationaux

Le paragraphe 61 de l'article IV du Traité dispose que, sous réserve de l'accord de l'État partie inspecté, jusqu'à trois observateurs du ou des États demandant l'inspection peuvent être autorisés à accompagner l'équipe d'inspection sur place. Des représentants nationaux de l'État partie inspecté peuvent également accompagner l'équipe d'inspection, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 61 de la deuxième partie du Protocole

D'après les exemples de législation existants, les éléments ci-après peuvent être pris en considération pour donner effet aux dispositions susmentionnées:

- La reconnaissance des privilèges et immunités des observateurs, et en particulier la délivrance rapide de visas;
- L'identification des agents pouvant accompagner l'équipe d'inspection; par exemple des membres des services de police ou des forces armées ou d'autres agents chargés de la sécurité publique;
- L'assignation aux représentants nationaux de missions d'assistance, de liaison et/ou de police;
- L'attribution de pouvoirs d'enquête aux représentants nationaux, en sus des pouvoirs d'inspection accordés en vertu du Traité, notamment en vue d'examiner des documents, procéder à des entretiens et accomplir tout acte nécessaire à la conduite d'une inspection sur place sur le territoire de l'État.

3.11.6 Accès à la zone d'inspection

En vue de garantir l'accès à la zone d'inspection (telle que spécifiée dans le mandat d'inspection délivré par le Directeur général de l'OTICE), l'adoption de mesures législatives pourra être nécessaire pour faire obligation à l'occupant ou aux occupants de ladite zone ou à toute autre personne s'y trouvant de coopérer avec l'équipe d'inspection et de lui prêter son concours dans l'exécution de ses missions. Cet appui pourra notamment consister à lui fournir des renseignements concernant la zone d'inspection; à prendre des dispositions sur les plans opérationnel et administratif en vue du bon déroulement de l'inspection; à fournir des éléments de preuve; à apporter son concours et sa coopération à la levée de toute ambiguïté.

À fin que ce soutien soit assuré, la législation nationale pourrait: i) doter l'autorité compétente ou le ou les représentants nationaux du pouvoir de solliciter des informations et/ou la coopération de l'occupant de la zone d'inspection ou de toute personne s'y trouvant; et/ou ii) instaurer des mesures de contrainte, telles que la possibilité de recourir aux forces publiques de sécurité ou d'imposer une amende ou une sanction à toute personne qui refuserait de coopérer, ferait obstruction ou induirait en erreur un inspecteur ou les accompagnateurs nationaux de l'équipe d'inspection..

3.11.7 Perquisitions et saisies

En fonction des dispositions constitutionnelles de l'État partie, les activités d'inspection, et en particulier l'inspection de biens appartenant à une personne privée ou à l'État, ou la saisie d'éléments de preuve, peuvent nécessiter l'autorisation d'un juge. Si tel est le cas, la législation devrait prévoir les

³⁵ Traité, art. IV, par. 56 et 57; Protocole, II^{ème} partie, par. 90 et 91.

³⁶ Protocole, II^{ème} partie, par. 69 h) et 70.

modalités de délivrance d'une telle autorisation, à l'avance ou au cours d'une éventuelle inspection. Ces modalités doivent respecter l'obligation faite à l'État, par le Traité, de faciliter les inspections sur place et de faire en sorte que l'équipe d'inspection ait rapidement accès à la zone d'inspection. Les dispositions législatives pourraient notamment prévoir:

- Une procédure accélérée, au lieu de la procédure normale d'obtention d'un mandat de perquisition, pour ne pas retarder l'entrée de l'équipe dans la zone d'inspection et risquer ainsi de compromettre l'objectif de l'inspection;
- L'octroi de pouvoirs décisionnels à l'autorité nationale ou aux accompagnateurs nationaux en la matière;
- L'habilitation d'un inspecteur national à pénétrer sur les sites concernés en l'absence de décision judiciaire, lorsque l'accès en a été refusé et qu'il y a un risque de perte ou de destruction d'éléments de preuve;
- L'imposition d'une amende ou d'une sanction à toute personne qui refuserait de coopérer, ferait obstruction ou induirait en erreur un inspecteur ou ses accompagnateurs nationaux.

3.12 Privilèges et immunités

3.12.1 Privilèges et immunités accordés de manière générale

Aux termes des paragraphes 54 et 55 de l'article II du Traité, l'OTICE, *“ les représentants des États parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ”*

Le paragraphe 56 de l'article II prévoit que la capacité juridique et les privilèges et immunités seront définis dans des accords entre l'OTICE et les États parties, qui seront approuvés par la Conférence des États parties à sa session initiale.³⁷ Il est prévu que ces accords soient alignés sur les règles coutumières en matière de privilèges et immunités telles qu'énoncées par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 et que l'OTICE se voit reconnaître la qualité d'organisation internationale ainsi que la capacité juridique.

La législation nationale de nombreux États prévoit déjà l'octroi de privilèges et immunités aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires. Si tel est le cas, il suffirait d'amender les textes en vigueur de façon à étendre le bénéfice de ces privilèges et immunités à l'OTICE et aux personnes visées au paragraphe 55 de l'article II du Traité, et de préciser les privilèges et immunités spécifiques applicables lors d'une inspection sur place en vertu de la deuxième partie du Protocole. Des dispositions appropriées pourraient être insérées à cet effet dans une loi portant modification desdits textes. Une autre solution consisterait à spécifier expressément les privilèges et immunités requis dans la législation d'application du Traité.

3.12.2 Privilèges et immunités accordés au cours des inspections sur place

Outre ces privilèges et immunités d'ordre général, le Traité prévoit expressément des privilèges et immunités à accorder lors des inspections sur place. Pendant la conduite des inspections sur place, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel du Secrétariat technique doivent bénéficier de privilèges et immunités supplémentaires qui sont énoncés aux paragraphes 26 à 30 de la deuxième partie du Protocole. Ces dispositions font notamment référence et prévoient l'application de certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

³⁷ Article II, paragraphe 26, h) et i).

Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés aux membres de l'équipe d'inspection, à l'exception de l'inviolabilité des échantillons et du matériel approuvé.³⁸

3.13 Confidentialité des données

Du point de vue de la législation nationale d'application, la question de la confidentialité devrait comporter deux éléments principaux:

- Les personnes physiques et morales ayant accès à toute information ou donnée obtenues dans le cadre de l'application du Traité doivent se conformer aux exigences du Traité et aux décisions subséquentes prises par l'OTICE en matière de confidentialité de l'information. Ces considérations s'appliquent également à l'autorité nationale ainsi qu'à tous les organismes nationaux et leurs représentants impliqués dans l'application du Traité;
- L'autorité nationale et les autres organismes nationaux impliqués dans l'application du Traité, ainsi que leurs représentants, seront amenés à échanger des informations et des données et à en communiquer à l'OTICE. Il peut être nécessaire que la législation prévoit explicitement leur habilitation pour ce faire. L'autorité nationale recevra par ailleurs des données de l'OTICE. Il serait utile de préciser que ces informations et données pourront être transmises à d'autres autorités ou à des entités privées dans la mesure où cela leur est nécessaire pour leur permettre de surveiller le respect du Traité ou tenter des poursuites pénales en cas d'infraction.

La législation pourrait prévoir des amendes ou des sanctions afin de réprimer les violations des dispositions sur la confidentialité.

3.14 Pouvoirs d'exécution

Conformément à leurs dispositions constitutionnelles, le gouvernement, l'autorité nationale ou une autre entité de l'État partie devrait en principe se voir conférer les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre le Traité et la législation nationale d'application, ainsi que les mesures subsidiairement adoptées, telles que les règlements, les résolutions ou autres décisions administratives s'y rapportant.

De tels pouvoirs d'exécution pourraient, en fonction des exigences imposées par la loi de l'État concerné, prendre la forme d'une compétence générale inscrite dans la législation d'application. Une alternative consisterait à confier ces pouvoirs de manière à viser expressément les différents éléments de cette législation, à savoir notamment les procédures administratives encadrant la conduite des inspections sur place, l'acceptation de ces inspections, la désignation des installations destinées à servir de stations du SSI et la reconnaissance des privilèges et immunités. Si le choix d'une structure centralisée a été fait, lesdits pouvoirs d'exécution pourraient être confiés à l'autorité nationale³⁹.

³⁸ Protocole, II^{ème} partie, par. 31 and 27 d).

³⁹ Voir section 3.7, ci-dessus.

Guide des mesures nationales d'application du TICE

4. Approches possibles en matière de législation nationale pour l'application du Traité

4.1 Introduction

Il appartient à chaque État de déterminer, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, les mesures législatives à prendre en vue de donner effet en droit interne aux obligations internationales qu'il a contractées en vertu du Traité. Il ressort de l'examen des législations d'application déjà adoptée par certains États⁴⁰ que la nature et l'étendue des mesures législatives varient considérablement d'un pays à l'autre, en fonction du système et de la culture juridiques de l'État concerné et de sa structure interne.

Dans certains cas, la législation nationale préexistante au Traité peut permettre de mettre en œuvre certaines des obligations posées par le Traité. Dans d'autres cas, il sera nécessaire de modifier ou compléter la législation, voire adopter une nouvelle loi. En outre, il n'est pas toujours nécessaire d'emprunter la voie législative: il suffira dans certains cas que l'exécutif prenne les ordonnances ou règlements complémentaires voulus.

Aussi diverses que soient les solutions pour mettre en œuvre le Traité, il est clair que la mise en œuvre des obligations découlant du Traité nécessitera de prendre dans chaque État, sinon des mesures législatives, au moins des mesures administratives. Le présent chapitre offre une vue d'ensemble des principales solutions retenues jusqu'à présent par les États pour l'application du Traité.

4.2 Vue d'ensemble des solutions possibles

Loi d'application complète

Dans certains pays, il pourra être nécessaire d'incorporer par voie législative la plupart des éléments évoqués au chapitre 3 ci-dessus, afin de pouvoir donner effet au niveau interne à chacune des obligations visées. Dans cette hypothèse, l'adoption d'une loi d'application complète sera nécessaire. L'annexe 1 du présent *Guide* propose des modèles de dispositions pour une telle loi.

Loi-cadre d'application

Dans certains cas, la législation d'application du Traité pourra se contenter d'établir le cadre général nécessaire à l'application en droit interne, sous la forme d'une "loi d'habilitation". Une telle loi aura pour objet de permettre l'adoption de règlements ou de décrets subsidiaires, qui établiront les procédures nécessaires à la mise en œuvre du Traité. De telles lois sont généralement adoptées par le parlement d'un État au moment de la ratification du traité, lorsque son système exige que la législation d'application soit élaborée préalablement à la ratification du Traité et soumise à l'approbation du parlement au moment de celle-ci. Un modèle de loi-cadre d'application du Traité est proposé à l'annexe 2 du présent *Guide*.

⁴⁰ La Base de données législatives est consultable sur le site Web de l'Organisation.

Amendement du Code pénal

Si de nombreux pays interdisent déjà les explosions nucléaires, les dispositions nationales prises avant l'adoption du Traité ne traduisent pas nécessairement comme il convient le caractère absolu de l'interdiction qu'il énonce. Certains États font expressément figurer cette interdiction dans leur Constitution, sans pour autant avoir érigé sa violation en infraction pénale assortie de sanctions spécifiques. En outre, même s'il existe dans de nombreux États des infractions relatives au terrorisme nucléaire, au rejet de matières radioactives ou à la protection de l'environnement, elles ne mentionnent pas nécessairement les explosions nucléaires de manière directe. Dans d'autres cas, il se peut que l'interdiction énoncée n'ait pas de portée extraterritoriale.

Dans ces situations, la seule action à entreprendre sur le plan législatif consistera alors à amender le Code pénal, ou les dispositions législatives pertinentes, en vue d'en étendre la portée afin qu'ils couvrent l'interdiction complète énoncée par le Traité. Un modèle de loi portant modification du Code pénal est proposé à l'annexe 3.

Décret relatif à l'autorité nationale

Aux termes du paragraphe 4 de l'article III du Traité, chaque État partie est tenu de désigner ou d'établir une autorité nationale pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison avec les autres États parties et l'OTICE. En fonction du système juridique de chaque État, cette désignation sera effectuée par une loi, un règlement, ou une décision administrative émanant d'une autorité compétente. L'examen des mesures nationales d'application adoptées par certains États montre que, dans certains cas, l'État peut juger opportun de définir les fonctions de l'autorité nationale dans une loi, un règlement, ou une autre décision afin de faciliter son rôle de coordination sur le plan national. L'annexe 4 propose un modèle de décret portant création ou désignation de l'autorité nationale.

Guide des mesures nationales d'application du TICE

5. Le Traité dans le contexte d'autres instruments internationaux

5.1 Introduction

Le Traité fait partie d'un ensemble d'instruments de portée universelle ou régionale qui ont été adoptés dans les domaines de la lutte contre le terrorisme nucléaire, de la non-prolifération et du désarmement. Lorsqu'un État ratifie le Traité ou adopte des mesures législatives ou administratives visant à lui donner effet, il souhaitera peut-être examiner ces autres instruments auxquels il est partie, afin d'inscrire les différentes obligations contractées au titre de ces différents traités dans une perspective plus générale et, *in fine*, d'éviter les redondances et d'assurer la cohérence de ses dispositions législatives.

5.2 Instruments pertinents

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [ci-après "Traité sur la non-prolifération"] de 1970

Négocié au milieu des années 1960 et achevé en 1968, le Traité sur la non-prolifération est entré en vigueur en 1970. Il vise à: i) empêcher la prolifération des armes nucléaires et de la technologie connexe; ii) promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire; et iii) progresser sur la voie du désarmement nucléaire.

Les États dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas transférer d'arme nucléaire ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs à un État non doté d'armes nucléaires, tandis que les États non dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas accepter de qui que ce soit le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et de ne pas fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.⁴¹ Les États non dotés d'armes nucléaires s'engagent également à conclure des accords de garanties avec l'AIEA, laquelle, aux termes de l'article III.A.5 de son Statut, a pour mandat d'instituer et d'appliquer des garanties en la matière.

L'objectif fondamental de ces garanties est de d'assurer que des matières nucléaires ne soient détournées (de leur utilisation pacifique) vers la production d'armes nucléaires et de dispositifs nucléaires explosifs. Les garanties constituent le moyen principal de contrôler que les États respectent leur engagement à ne pas employer des éléments soumis aux garanties à des fins non autorisées.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980, telle qu'amendée en 2005

La Convention sur la protection physique des matières nucléaires a été adoptée le 26 octobre 1979 et est entrée en vigueur le 8 février 2007. Elle constitue le premier instrument international réglementant

⁴¹ Article II du Traité sur la non-prolifération

spécifiquement le transport international des matières nucléaires. Elle associe de manière unique différents aspects liés à la non-prolifération, à la sûreté nucléaire et à la sécurité nucléaire. Elle vise à établir et définir des niveaux de protection physique devant être appliqués aux transports internationaux de matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques. Elle comporte également des dispositions relevant du droit pénal et de la procédure pénale.

Un amendement à cette Convention a été adopté le 8 juillet 2005. Il entrera en vigueur après ratification par les deux tiers des États parties à la Convention. L'objet de cet amendement est d'actualiser la Convention et de la compléter, en vue "*d'instaurer et de maintenir dans le monde entier une protection physique efficace des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques et des installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques, de prévenir et de combattre les infractions concernant de telles matières et installations dans le monde entier et de faciliter la coopération entre les États parties à cette fin*".⁴² En attendant son entrée en vigueur, un grand nombre de ses dispositions sont déjà appliquées, conformément aux Normes de sûreté de l'AIEA qui revêtent un caractère non contraignant⁴³.

Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

La résolution 1540, adoptée en 2004, fait obligation à tous les États d'adopter et d'appliquer une législation interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et de réprimer toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice, et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

Bien que cette résolution ne détaille pas les mesures à prendre par les États, la mise en place d'une législation appropriée et efficace suppose d'ériger ces activités en infractions pénales et de les assortir des sanctions adéquates. Parmi les mesures appropriées pour mettre en œuvre cette résolution, on trouve notamment l'adoption de dispositions législatives interdisant aux acteurs non étatiques d'effectuer des explosions nucléaires, ainsi que tout acte connexe.

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005

Adoptée le 13 avril 2005 et ouverte à la signature le 14 septembre 2005, cette Convention est entrée en vigueur le 7 juillet 2007. Elle porte sur la détention ou l'emploi illicites d'engins ou de matières nucléaires par des acteurs non étatiques et vise à renforcer la coopération internationale entre les États grâce à l'adoption de mesures concrètes efficaces pour prévenir les actes de terrorisme nucléaire, ainsi qu'en poursuivre et punir les auteurs.

Traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires

Les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires établissent des zones géographiques dans lesquelles l'essai, la fabrication, l'emploi et l'implantation d'armes nucléaires sont interdits. Ces traités vont au-delà des dispositions du Traité sur la non-prolifération, dans la mesure où ils peuvent également interdire la recherche sur les armes nucléaires et leur implantation, ainsi que le

⁴² Article premier (bis) de la Convention

⁴³ En vertu de l'article III de son Statut, l'AIEA a pour attributions d'établir ou d'adopter des normes de sûreté destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes aux activités nucléaires pacifiques. Les publications par lesquelles l'AIEA établit des normes paraissent dans la collection Normes de sûreté de l'AIEA. Cette collection couvre la sûreté nucléaire, la sûreté radiologique, la sûreté du transport et la sûreté des déchets, ainsi que la sûreté générale (c'est-à-dire l'ensemble de ces quatre domaines). Cette collection comporte les catégories suivantes: fondements de sûreté, prescriptions de sûreté et guides de sûreté. Les normes de sûreté portent un code selon le domaine couvert: sûreté nucléaire (NS), sûreté radiologique (RS), sûreté du transport (TS), sûreté des déchets (WS) et sûreté générale (GS). Des informations sur le programme de normes de sûreté de l'AIEA sont données sur le site suivant: <http://www-ns.iaea.org/standards/>

déversement des déchets radioactifs, et imposer l'adoption de mesures garantissant la protection physique des matières nucléaires et la sûreté des installations.

Les instruments régionaux établissant des zones exemptes d'armes nucléaires sont les suivants: 1) le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes [Traité de Tlatelolco de 1967]; 2) le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud [Traité de Rarotonga de 1985]; 3) le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est [Traité de Bangkok de 1995]; 4) le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique [Traité de Pelindaba de 1996]; et 5) le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale [Traité de Semipalatinsk, de 2006].

5.3 Vue d'ensemble des obligations découlant de ces instruments

Les instruments mentionnés ci-dessus posent différents types d'obligations que les États parties devront peut-être transposer dans leur droit interne, soit au moment de la ratification, soit ultérieurement.

Afin de donner une vue d'ensemble des obligations dont la transposition en droit interne pourra être nécessaire et de faciliter l'établissement de correspondances entre les différents instruments, les obligations découlant de ces traités seront résumées selon les catégories ci-après:

- Les engagements généraux;
- Les obligations relatives à la participation aux organes créés en vue de l'application desdits instruments ou à la désignation de points de contact ("obligations d'ordre institutionnel");
- Les obligations relatives à la réglementation des activités nucléaires ("obligations d'ordre réglementaire");
- Les obligations relatives aux mesures de vérification internationales ("obligations en matière de vérification");
- Les obligations relatives à l'établissement de sanctions pénales en vue de punir certaines activités ("obligations en matière d'incrimination"); et
- Les obligations relatives à la coopération avec d'autres États parties et à l'entraide judiciaire en matière pénale ("obligations relatives à l'entraide judiciaire").

5.3.1 Engagements généraux

Traité sur la non-prolifération	<ul style="list-style-type: none"> • S'abstenir de transférer des armes nucléaires ou d'aider d'autres à les fabriquer (États dotés d'armes nucléaires) • S'abstenir d'acquérir ou de fabriquer des armes nucléaires (États non dotés d'armes nucléaires) • S'abstenir de fournir à d'autres des matières ou des équipements non soumis à des garanties • Poursuivre de bonne foi les négociations sur le désarmement • Poursuivre les négociations sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace
Convention sur la protection physique des matières nucléaires	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer la protection des matières nucléaires pendant un transport international • S'abstenir d'importer ou d'exporter des matières non protégées
TICE	<ul style="list-style-type: none"> • S'abstenir d'effectuer des explosions nucléaires • Interdire et empêcher toute explosion nucléaire • S'abstenir de provoquer, d'encourager l'exécution ou de participer à l'exécution de toute explosion nucléaire

<p>Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Adopter les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait de détenir ou d'employer illicitement des matières nucléaires ou radioactives, ou encore de tenter ou de menacer d'employer de telles matières ou d'endommager une installation nucléaire
<p>Traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires⁴⁴</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'abstenir de la réalisation de recherches⁴⁵, de la mise au point, de la fabrication, de l'emploi, de la production, de l'essai, de l'acquisition, de la réception, de l'entreposage, du stockage, du transport, du contrôle, de l'installation ou du déploiement d'armes nucléaires ou de tout dispositif explosif nucléaire⁴⁶, et d'encourager les activités ci-dessus énumérées • S'abstenir de fournir des matières fissiles à des États dotés ou non d'armes nucléaires, si ce n'est conformément à des accords de garanties conclus avec l'AIEA⁴⁷ • S'abstenir de déverser des déchets radioactifs ou de les entreposer⁴⁸ • Participer à l'effort de réduction des capacités nucléaires et au désarmement⁴⁹ • S'abstenir d'attaques armées contre des installations nucléaires⁵⁰

5.3.2 Obligations d'ordre institutionnel

<p>Convention sur la protection physique des matières nucléaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier et indiquer les services centraux et les correspondants chargés d'assurer la protection physique des matières nucléaires et de coordonner les opérations de récupération et d'intervention • Créer ou désigner une ou plusieurs autorités compétentes chargées de l'application du cadre législatif et réglementaire
<p>TICE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les obligations liées à la qualité de membre et découlant de la création d'un organe chargé d'appliquer le Traité (l'OTICE): contributions, privilèges et immunités • Désigner ou établir une autorité nationale pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'OTICE et les autres États parties
<p>Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom des organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations
<p>Traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter les obligations liées à la qualité de membre et découlant de la création d'un organe⁵¹ ou d'une commission⁵² chargés de l'application des traités

⁴⁴ On énumère ici de manière générale les termes et les engagements contenus dans les différents traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. Pour la formulation propre à chaque traité, veuillez consulter l'instrument en question.

⁴⁵ Seul le Traité de Pelindaba interdit la recherche sur les armes nucléaires.

⁴⁶ L'expression "dispositif explosif nucléaire" ne figure ni dans le Traité de Tlatelolco, ni dans le Traité de Bangkok.

⁴⁷ Traité de Rarotonga, Traité de Bangkok, Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

⁴⁸ Traité de Rarotonga, Traité de Bangkok.

⁴⁹ Traité de Pelindaba.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ Traité de Tlatelolco: Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

⁵² Traité de Bangkok: Commission pour la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est; Traité de Pelindaba: Commission africaine de l'énergie nucléaire.

5.3.3 Obligations d'ordre réglementaire

Garanties de l'AIEA	<ul style="list-style-type: none"> Établir un système de comptabilité et de contrôle de toutes les matières nucléaires soumises au régime des garanties
Convention sur la protection physique des matières nucléaires	<ul style="list-style-type: none"> Appliquer dans le cadre des législations nationales les niveaux de protection physique prévus pour les transports de matières nucléaires à l'annexe 1
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires	<ul style="list-style-type: none"> Chaque État partie établit, met en œuvre et maintient un système approprié de protection physique des matières et installations nucléaires se trouvant sous sa juridiction Établir et maintenir un cadre législatif et réglementaire en vue de régir la protection physique
Traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires	<ul style="list-style-type: none"> Assurer la protection physique des matières nucléaires⁵³ Contrôler les exportations⁵⁴

5.3.4 Obligations en matière de vérification

Traité sur la non-prolifération	<ul style="list-style-type: none"> Accepter les garanties de l'AIEA et conclure des accords de garanties avec l'AIEA
Garanties de l'AIEA	<ul style="list-style-type: none"> Système de rapports Inspections menées par des inspecteurs de l'AIEA
TICE	<ul style="list-style-type: none"> Installation et exploitation d'installations de surveillance Processus de consultation et de clarification Inspections sur place Mesures de confiance
Traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires	<ul style="list-style-type: none"> Échanger des rapports Accepter les garanties de l'AIEA et conclure des accords de garanties avec l'AIEA⁵⁵ Accepter des inspections spéciales⁵⁶, des missions d'établissement des faits⁵⁷

5.3.5 Obligations en matière d'incrimination

Convention sur la protection physique des matières nucléaires	<ul style="list-style-type: none"> Infractions liées à l'utilisation illicite, au vol, etc. de matières nucléaires ou à la menace d'en faire usage
Amendement de la Convention sur la protection physique des matières	<ul style="list-style-type: none"> Infractions liées à des actes dirigés contre des installations nucléaires

⁵³ Traité de Pelindaba, Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

⁵⁴ Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

⁵⁵ Le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale impose également de conclure un Protocole additionnel avec l'AIEA.

⁵⁶ Traité de Rarotonga.

⁵⁷ Traité de Bangkok.

nucléaires	
TICE	<ul style="list-style-type: none"> • Obligation d’interdire et d’empêcher les explosions nucléaires
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	<ul style="list-style-type: none"> • Infractions liées à la détention et à l’emploi illicites de matières nucléaires ou radioactives, la tentative d’emploi et la menace d’employer des matières nucléaires ou radioactives ou d’endommager une installation nucléaire avec une intention criminelle

5.3.6 Obligations relatives à l’entraide judiciaire

Convention sur la protection physique des matières nucléaires	<ul style="list-style-type: none"> • Coopérer en vue de récupérer et protéger des matières nucléaires • Coopérer en vue de concevoir, d’entretenir et d’améliorer les systèmes de protection physique des matières nucléaires • Coopérer en matière d’exercice des actions pénales
TICE	<ul style="list-style-type: none"> • Coopérer avec les autres États parties et procurer l’assistance juridique voulue pour faciliter l’exécution des obligations découlant du Traité
Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	<ul style="list-style-type: none"> • Coopérer aux enquêtes et aux poursuites en matière de terrorisme nucléaire, par l’échange de renseignements, l’extradition et le transfèrement de détenus

5.4 Portée des obligations

Tant les instruments mondiaux, que les instruments régionaux sont fondés sur un objectif commun, touchant directement ou indirectement à la sécurité nucléaire, à la non-prolifération des armes nucléaires et/ou au désarmement nucléaire. Les armes nucléaires, les matières nucléaires et radioactives, les installations et les dispositifs nucléaires, les explosions nucléaires, notamment, représentent les éléments déterminants des activités que ces instruments interdisent ou règlementent.

Au-delà de ce fondement commun, la portée des obligations découlant de ces traités varie nécessairement, puisqu’elles sont fonction des buts et objectifs des différents traités élaborés à des périodes différentes. Néanmoins, certaines des obligations qu’ils énoncent sont parfois similaires et leur mise en œuvre permettra de respecter les engagements souscrits au titre de différents instruments; ainsi, par exemple, l’obligation de conclure des accords de garanties figure à la fois dans le Traité sur la non-prolifération et dans les traités portant création de zones exemptes d’armes nucléaires, ou encore la protection physique des matières nucléaires est imposée à la fois par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et par certains traités portant création de zones exemptes d’armes nucléaires.

En ce qui concerne le Traité, on peut aisément admettre que l’incrimination de l’interdiction d’effectuer des explosions nucléaires contribue au respect des obligations contractées au titre de plusieurs autres instruments internationaux et régionaux, et qu’elle peut de ce fait avoir déjà été incorporée en droit interne en application desdits instruments.

Il est donc envisageable pour un État partie à ces traités de créer des infractions pénales qui couvrent des activités prohibées par plusieurs instruments, notamment par la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies, la Convention internationale pour la répression des actes

de terrorisme nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et l'amendement y afférent⁵⁸, et le Traité.

S'agissant de l'entraide judiciaire, il convient de noter que le Traité ne précise pas en détail l'étendue de l'obligation de fournir une assistance juridique. Cependant, un État ayant adopté des dispositions législatives relatives aux instruments susmentionnés, lesquels imposent des obligations précises en la matière, pourrait envisager d'étendre ces dispositions aux infractions visées par le Traité, de manière à ce que les infractions établies par ces différents instruments internationaux forment un système cohérent. Les dispositions concernées pourront porter sur les enquêtes (protection des personnes dénonçant des infractions et des témoins, mesures de prévention, saisies), la coopération internationale (échange de renseignements, entraide judiciaire) et l'extradition⁵⁹.

Enfin, en ce qui concerne le régime de vérification prévu par le Traité, on peut admettre que les inspections constituent un élément classique de la vérification internationale. Des enseignements pourraient donc être tirés des modalités d'application nationales des mécanismes d'inspection institués par d'autres traités, afin de pouvoir identifier et adopter les mesures législatives ou administratives éventuellement nécessaires pour donner effet en droit interne aux obligations en matière d'inspections sur place découlant du Traité.

⁵⁸ Voir AIEA, *Manuel de droit nucléaire*, volume II (Législation d'application), pour des dispositions couvrant les infractions visées par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

⁵⁹ Voir les Dispositions législatives modèles de l'ONUDC contre le terrorisme.

Guide des mesures nationales d'application du TICE

6. Mesures à prendre au cours de la phase préparatoire

6.1 Mandat de la Commission préparatoire de l'OTICE

Le Traité entrera en vigueur 180 jours après sa ratification par les 44 États énumérés à son annexe 2⁶⁰. Il prévoit, au paragraphe 1 de son article IV, que le régime de vérification établi par le Traité pour contrôler le respect des dispositions qu'il énonce doit être capable de satisfaire aux exigences qu'il pose concernant la vérification dès son entrée en vigueur.

En vue de préparer l'entrée en vigueur du Traité, les États signataires ont adopté une résolution, le 19 novembre 1996, afin de créer la Commission préparatoire de l'OTICE (ci-après "la Commission préparatoire"), laquelle est chargée de mettre en place et de faire fonctionner à titre provisoire le régime de vérification, y compris le SSI et le CID, afin qu'ils soient opérationnels à l'entrée en vigueur du traité.

6.2 Mesures

En raison de l'ampleur des tâches que la Commission préparatoire et les États signataires doivent accomplir pour mettre en place le SSI et le CID et les exploiter à titre provisoire pendant la phase préparatoire, certains États ont jugé nécessaire de prendre des mesures leur permettant de coopérer avec la Commission préparatoire dès avant l'entrée en vigueur du Traité. Des dispositions législatives ont ainsi été adoptées par ces États et sont entrées en vigueur, aux fins notamment de:

- désigner ou établir l'autorité nationale;
- reconnaître à la Commission préparatoire le statut d'organisation internationale et la capacité juridique nécessaire pour remplir ses fonctions⁶¹;
- autoriser la négociation et la conclusion d'accords ou d'arrangements relatifs aux installations avec la Commission préparatoire⁶²;
- autoriser et permettre la conduite des activités visées dans la résolution portant constitution de la Commission préparatoire, notamment en ce qui concerne la collaboration entre l'autorité nationale et la Commission;
- allouer les moyens budgétaires et humains nécessaires pour participer aux travaux et aux activités de la Commission; et
- octroyer des privilèges et immunités à la Commission préparatoire, aux représentants des États, au Secrétaire exécutif, au personnel et aux experts.

⁶⁰ Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République démocratique populaire de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Vietnam, Zaïre.

⁶¹ Texte de la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation, paragraphes 7 et 22.

⁶² Texte de la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation, paragraphe 14.

6.3 Coopération

L'examen de la législation d'application du Traité adoptée par certains États indique que dans un certain nombre de cas, les dispositions nécessaires pour permettre la coopération avec la Commission préparatoire ont été rendues applicables immédiatement. Dans ces hypothèses, une distinction a été opérée entre: a) les dispositions législatives qui auront un effet immédiat à l'adoption de la loi; et b) les dispositions législatives qui ne prendront effet qu'à l'entrée en vigueur du Traité.

En outre, durant la phase préparatoire, la plupart des États signataires ont institué une autorité nationale provisoire pour les besoins de la coopération avec la Commission préparatoire dans la mise en place du régime de vérification. Des observations sont formulées à la section 6.4, ci-après, au sujet des dispositions modèles visant à régir la collaboration avec la Commission préparatoire au cours de la phase préparatoire. Les annexes 1 et 2 du présent *Guide* comportent des modèles de dispositions sur l'entrée en vigueur de la législation et l'habilitation à coopérer avec la Commission préparatoire.

6.4 Privilèges et immunités

La Commission préparatoire est une organisation internationale intergouvernementale qui a été créée afin de mener des préparatifs nécessaires à l'application efficace du Traité et notamment afin de mettre en place le système de surveillance préalablement à l'entrée en vigueur du Traité.

Le statut de la Commission est défini par son document constitutif, à savoir le Texte sur la constitution d'une Commission préparatoire de l'OTICE, annexé à la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'OTICE, adoptée à New York par les États signataires du Traité le 19 novembre 1996. Le paragraphe 7 du texte susmentionné dispose expressément que la Commission a "*le statut d'organisation internationale, le pouvoir de négocier et de conclure des accords, ainsi que toute autre capacité juridique nécessaire pour remplir ses fonctions et atteindre ses objectifs*". Son paragraphe 22 dispose en outre que le pays hôte doit accorder à la Commission, en tant qu'organisation internationale, le statut juridique, les privilèges et les immunités qui lui sont nécessaires pour la réalisation de son objet et des buts, et permettant à son personnel d'exercer ses fonctions en toute indépendance⁶³.

Eu égard au fait que la Commission préparatoire est une organisation internationale distincte et indépendante de la future Organisation, pour de nombreux États, et notamment ceux abritant des installations du SSI, il a été nécessaire de prendre préalablement à l'entrée en vigueur du Traité, et conformément à la législation nationale pertinente, un arrêté ou une résolution en vue de reconnaître la personnalité juridique de la Commission préparatoire et de lui conférer les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions sur le territoire de l'État concerné. Un modèle de résolution relative aux privilèges et immunités de la Commission préparatoire figure à l'annexe 5 ci-après.

6.5 Interdiction des explosions nucléaires au cours de la phase préparatoire

Pour des raisons de principe ou afin d'exécuter d'autres obligations multilatérales auxquelles ils ont souscrit parallèlement, un certain nombre d'États ont décidé d'adopter, avant même l'entrée en vigueur du Traité, des normes nationales d'interdiction des essais nucléaires en leur donnant effet immédiat.⁶⁴ Certains États ont ainsi amendé leur Code pénal avec effet immédiat au moment où ils ont ratifié le Traité, alors que dans d'autres États des dispositions de cette nature avaient déjà été adoptées afin de respecter, les obligations contractées en vertu d'un traité régional portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires, par exemple.

La création d'infractions pénales sanctionnant expressément la réalisation d'une explosion nucléaire, et assortie de sanctions appropriées eut égard à la gravité de l'infraction, ainsi que des mesures visant

⁶³ Texte de la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'OTICE, paragraphes 7, 20, 21 et 22.

⁶⁴ Voir chapitre 5 du présent *Guide*.

à prévenir l'acquisition de matières ou de dispositifs accessoires, tend à dissuader quiconque de se livrer à ce type d'activités sur le territoire de l'État et à empêcher que ce territoire ne devienne un refuge pour ceux qui pourraient souhaiter mener de telles activités.

Depuis 2004, la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies fait obligation à tous les États d'adopter et d'appliquer des lois efficaces interdisant la fabrication, l'acquisition, la détention, la mise au point, le transport, le transfert ou l'emploi d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, ainsi que de mettre en place une série de dispositifs internes de contrôle visant à prévenir la prolifération de telles armes chez les acteurs non étatiques. Des exemples de telles législations figurent dans la base de données législatives de la Commission préparatoire, consultable sur son site Web.

Guide des mesures nationales d'application du TICE

7. Programmes d'assistance juridique et documents de référence

7.1 Assistance juridique fournie par la Commission préparatoire de l'OTICE

Le paragraphe 18 de l'annexe à la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'OTICE dispose que la Commission préparatoire:

- a) Facilite l'échange d'informations entre les États signataires en ce qui concerne les mesures juridiques et administratives requises pour mettre en œuvre le Traité et apporte des conseils et une assistance en la matière aux États signataires qui le demandent;
- b) Suit les progrès de la ratification du Traité et fournit aux États signataires qui le demandent des renseignements ou des avis d'ordres juridique et technique au sujet du Traité afin de les aider dans leur processus de ratification; et
- c) Établit les études, rapports et dossiers qu'elle juge nécessaires.

Mis au point dans le cadre de ce mandat, le programme d'assistance juridique de la Commission préparatoire offre aux États des informations, de la documentation et des conseils au sujet de l'exécution des obligations découlant du Traité. Cela inclut, des documents de référence, et sur requête, des observations sur les projets de loi, ainsi que tout autre type d'aide, accordée à la demande des États sur une base bilatérale et de manière confidentielle; il prévoit en outre des présentations et exposés sur ces questions dans le cadre d'ateliers, de séminaires, de formations et de manifestations extérieures.

Afin d'aider la Commission préparatoire à développer encore son programme d'assistance juridique et pour faciliter l'échange de renseignements concernant les mesures juridiques et administratives, les États informent la Commission des mesures nationales qu'ils ont prises pour appliquer le Traité et lui communiquent un exemplaire de la législation adoptée en vue de compléter la base de données législatives de l'OTICE.

Pour de plus amples renseignements sur le programme d'assistance juridique de la Commission préparatoire:

**Commission préparatoire de l'Organisation
du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires
Section des affaires juridiques
Division des affaires juridiques et des relations extérieures
Centre international de Vienne
B.P. 1200
A-1400 Vienne
Tél.: (+43-1)-26030-6107
Fax: (+43-1)-26030-5976
Courriel: legal.registry@ctbto.org
Site Web: <http://www.ctbto.org/member-states/legal-resouces/>**

7.2 Assistance juridique fournie par l’AIEA

L’AIEA offre une assistance à ses États membres en vue d’établir un cadre juridique régissant l’utilisation sûre et à des fins pacifiques de l’énergie nucléaire, qui comprend toutes les branches du droit nucléaire, de la sûreté à la sécurité, en passant par les garanties et la responsabilité en cas de dommage nucléaire. Le programme d’assistance législative de l’AIEA comporte l’organisation de formations, de séminaires, une assistance bilatérale à l’élaboration de projets de lois nationales, la formation des personnes dans ce domaine et la fourniture de documents de référence.

Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le Bureau des affaires juridiques de l’AIEA:

Agence internationale de l’énergie atomique
Bureau des affaires juridiques
Wagramer Strasse 5
A-1400 Vienne
Tél.: (+43-1) 2600-21506
Fax: (+43-1) 2600-29784
Courriel: official.mail@iaea.org
Site Web: <http://ola.iaea.org>

7.3 Assistance juridique fournie par le Service de la prévention du terrorisme de l’ONU

Dans le cadre de son projet mondial visant à “Renforcer le régime juridique de la lutte antiterroriste”, le Service de la prévention du terrorisme de l’ONU offre aux États qui en font la demande une assistance juridique spécialisée en matière de lutte contre le terrorisme. En vue de faciliter la fourniture de cette assistance, le Service de la Prévention du Terrorisme a développé un ensemble série d’outils techniques, ainsi que des publications spécialisées, qui consultables sur son site Web. Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter le Service de la prévention du terrorisme:

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Service de la prévention du terrorisme
Centre international de Vienne
B.P. 500
A-1400 Vienne
Tél.: (+43-1) 26060-5604
Fax: (+43-1) 26060-5968
Courriel: unodc.tpb@unodc.org
Site Web: <http://www.unodc.org/unodc/fr/terrorism/index.html>

7.4 Assistance juridique en matière de cybersécurité

L’adoption d’une législation visant à lutter contre l’utilisation abusive des technologies de l’information et de la communication à des fins criminelles ou autres, y compris les activités visant à porter atteinte à l’intégrité des infrastructures essentielles de l’information au niveau national (ou international), fait partie intégrante de toute stratégie nationale de cybersécurité. Étant donné que les menaces peuvent provenir de n’importe quelle endroit du monde, les défis à relever sont par nature internationaux et nécessitent une coopération de tous les pays, et notamment une assistance dans le cadre des enquêtes. Il est également souhaitable, dans la mesure du possible, d’harmoniser les législations nationales (à la fois au niveau matériel et procédural) afin de faciliter la coopération régionale et internationale. Dans le cas des menaces “asymétriques”, telles que les cyberattaques, les vecteurs d’attaque imprévisibles peuvent gravement endommager les infrastructures tant publiques que privées, ce qui oblige à modifier les stratégies de sécurité et, partant, contraint à la fois les États et les entités privées à adopter des cadres de coopération pour échanger des renseignements sur les menaces et pour traiter de manière proactive les menaces asymétriques potentielles ou à conclure des partenariats public-privé.

En mai 2011, l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'ONUDC ont signé un mémorandum d'accord en vue de collaborer dans l'assistance qu'ils fournissent aux Etats dans la réduction des risques posés par la cybercriminalité. Leur objectif est de développer des mesures efficaces en matière de prévention du crime et de justice pénale, de sécuriser l'utilisation des technologies de l'information et de la communication et de protéger l'intégrité des infrastructures d'information critiques au niveau national (et international). Les deux organisations travaillent conjointement sur l'assistance technique offerte aux États membres en matière de cybercriminalité et de cybersécurité, rendant accessible l'expertise et les ressources nécessaires pour faciliter l'adoption de mesures juridiques et la mise en place de cadres législatifs au niveau national, ainsi que pour harmoniser autant que possible les législations nationales afin faciliter la coopération régionale et internationale.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Point de contact pour la cybercriminalité
Service de la criminalité organisée
Centre international de Vienne
B.P. 500
A-1400 Vienne
Tel.: (+43-1) 26060-4084
Courriel: unodc.tpb@unodc.org
Site Web: <http://www.unodc.org/unodc/organized-crime/emerging-crimes.html#Cybercrime>

Union internationale des télécommunications (UIT)
Division applications TIC et cybersécurité (CYB)
Département des politiques et stratégies
Bureau de développement des télécommunications
Place des Nations
1211 Genève 20
Suisse
Tél.: +41 22 730 5825/5429
Fax: +41 22 730 5484
Courriel: cybmail@itu.int
Site Web: <http://www.itu.int/ITU-D/cyb>

7.5 Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Programme du droit relatif aux catastrophes

Le programme du droit relatif aux catastrophes de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes grâce à la promotion de la préparation juridique aux catastrophes. Ainsi que le mentionne la section 3.7.4 plus haut, les États souhaitent peut-être envisager d'utiliser l'autorité nationale et les données du SSI pour aider à répondre aux situations de catastrophe radiologique:

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
B.P. 372
1211 Genève 19
Suisse
Tél.: +41 22 730 42 22
Fax: +41 22 733 03 95
Courriel: ifrc@ifrc.org ou disaster.law@ifrc.org
Site Web: <http://www.ifrc.org/fr/>

7.6 Documents de référence

- Guide pour la signature et la ratification du TICE
http://www.ctbto.org/fileadmin/content/reference/legal_resources/sig_and_rat_guid_fr.pdf
- Informations générales sur le TICE à l'intention des parlementaires
http://www.ctbto.org/fileadmin/content/reference/outreach/ctbto_guide_parliamentarians.pdf
- Mesures d'application nationales: législation, privilèges et immunités et accords sur les installations, CTBT/PTS/INF.1204 du 21 septembre 2012
http://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/legal/NIM_paper_French.pdf
- Base de données législatives de l'OTICE
http://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/pdf/Legal_documents/National_provisions_database-online_july2011.pdf
- Questionnaire législatif
http://www.ctbto.org/fileadmin/user_upload/legal/Legislation_Questionnaire_French.pdf
- Manuel de droit nucléaire de l'AIEA (2006)
http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1160f_web.pdf
- Manuel de droit nucléaire de l'AIEA: Législation d'application (2011)
http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1456f_Web.pdf
- Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme de l'ONUDC, 2006
http://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Guide_Legislative_Incorporation_Implementation/French.pdf
- Dispositions législatives modèles de l'ONUDC contre le terrorisme (2009)
https://www.unodc.org/tldb/fr/model_laws_treaties.html
- Base de données législatives de l'ONUDC
<https://www.unodc.org/tldb>

Guide des mesures nationales d'application du TICE

ANNEXES: Modèles de législation

Annexe 1 **Loi complète d'application du Traité**

TABLE DES MATIÈRES

- Première partie – Dispositions liminaires
 - Article 1 – Définitions
 - Article 2 – Objet

- Deuxième partie – Interdiction des explosions nucléaires
 - Article 3 – Activités interdites et infractions pénales
 - Article 4 – Compétence
 - Article 5 – Poursuites et entraide judiciaire

- Troisième partie – Autorité nationale
 - Article 6 – Désignation/Etablissement de l'Autorité nationale
 - Article 7 – Fonctions de l'Autorité nationale

- Quatrième partie – Installations de surveillance
 - Article 8 – Installations de surveillance

- Cinquième partie – Clarifications et mesures de confiance
 - Article 9 – Participation
 - Article 10 – Demande de renseignements
 - Article 11 – Infractions
 - Article 12 – Notification des explosions chimiques

- Sixième partie – Inspections sur place
 - Article 13 – Fonctions de l'Autorité nationale
 - Article 14 – Pouvoirs d'inspection
 - Article 15 – Observateurs et inspecteurs nationaux
 - Article 16 – Accès aux sites et aux locaux
 - Article 17 – Perquisitions et saisies

- Septième partie – Privilèges et immunités
 - Article 18 – Capacité juridique de l'Organisation
 - Article 19 – Privilèges et immunités
 - Article 20 – Privilèges et immunités de l'équipe d'inspection

- Huitième partie – Confidentialité
 - Article 21 – Confidentialité

- Neuvième partie – Dispositions diverses
 - Article 22 – Mesures provisoires
 - Article 23 – Pouvoirs d'exécution
 - Article 24 – Entrée en vigueur

Préambule

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996 et signé [ratifié] par [nom de l'État] le [date de la signature ou de la ratification] conformément à [décision du Gouvernement ou du Parlement];

Considérant que ledit Traité interdit les explosions nucléaires et institue un régime de vérification du respect des obligations qui en découlent;

Considérant que [nom de l'État] est tenu de prendre les mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁶⁵;

Considérant que, conformément à [base juridique interne], des dispositions législatives [peuvent être] [doivent être] adoptées pour donner effet aux obligations que [nom de l'État] a contractées en vertu dudit Traité.

Première partie – Dispositions liminaires

Article premier – Définitions

[Les termes et expressions figurant dans la présente loi ont le sens qui leur est donné dans le Traité.]

[OU]

[Aux fins de la présente loi, les termes et expressions suivants ont le sens ci-après:

Par “**Autorité nationale**” on entend l'autorité nationale [désignée] [établie] par la présente pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison entre [nom de l'État] et l'Organisation et les autres États parties, conformément au Traité⁶⁶.

Par “**Centre international de données**” on entend l'élément central chargé, au sein du Secrétariat technique de l'Organisation, du stockage et du traitement des données reçues des installations du Système de surveillance international⁶⁷.

Par “**Centre national de données**” on entend l'entité désignée par [l'Autorité nationale] [l'autorité compétente] aux fins d'échanger des données avec le Centre international de données.

Par “**Directeur général**” on entend le chef du Secrétariat technique et de l'administration du Secrétariat technique de l'Organisation⁶⁸.

Par “**équipe d'inspection**” on entend l'équipe, composée des inspecteurs et des assistants d'inspection, telle que désignée par le Directeur général dans le mandat d'inspection conformément au Traité aux fins de réaliser une inspection sur place dans [nom de l'État]⁶⁹.

Par “**inspecteur**” on entend une personne proposée pour désignation en qualité d'inspecteur ou d'assistant d'inspection conformément au Traité et acceptée par [nom de l'État] aux fins de réaliser une inspection sur place au sein d'une équipe d'inspection⁷⁰.

Par “**inspecteur national**” on entend une personne désignée par [l'Autorité nationale] [nom de l'autorité compétente] en vue d'assister et d'accompagner l'équipe d'inspection pendant la conduite de l'inspection sur place conformément au Traité⁷¹.

Note: Dans les notes de bas de page des annexes, les chiffres romains renvoient aux articles du Traité et aux parties du Protocole, tandis que les chiffres arabes renvoient aux paragraphes.

⁶⁵ Traité, III.1.

⁶⁶ Traité, III.4.

⁶⁷ Traité, IV.14 b).

⁶⁸ Traité, II.49.

⁶⁹ Traité, IV.53; Protocole, II.14 à 22.

⁷⁰ Protocole, II.14 à 22.

⁷¹ Protocole, II.61 c).

Par “**inspection sur place**” on entend une inspection menée conformément au Traité aux fins de déterminer si une explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions du Traité et, dans la mesure du possible, de recueillir des données factuelles susceptibles de concourir à l’identification d’un contrevenant éventuel⁷².

Par “**installations de surveillance**” on entend les installations formant le Système de surveillance international, telles qu’elles figurent sur la liste de l’annexe 1 du Protocole se rapportant au Traité.⁷³

Par “**installations de surveillance nationales**” on entend les installations de surveillance du Système de surveillance international que [nom de l’État] abrite sur son territoire conformément au Traité.⁷³

Par “**mandat d’inspection**” on entend le document délivré par le Directeur général en vue de la conduite d’une inspection sur place conformément au Traité⁷⁴.

Par “**observateur**” on entend une personne représentant l’État partie qui demande la conduite d’une inspection sur place dans [nom de l’État] en vertu du Traité et qui a été acceptée par [nom de l’État] aux fins d’observer le déroulement de l’inspection dans son territoire⁷⁵.

Par “**Organisation**” on entend l’Organisation du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires établie par le Traité⁷⁶.

Par “**personne**” on entend toute personne physique ou morale.

Par “**régime de vérification**” on entend le régime établi en vue de vérifier le respect des dispositions du Traité et s’appuyant sur les quatre éléments suivants:

- a) Le Système de surveillance international, appuyé par le Centre international de données;
- b) La consultation et la clarification;
- c) Les inspections sur place;
- d) Les mesures de confiance⁷⁷.

Par “**Secrétariat technique**” on entend le Secrétariat technique de l’Organisation, y compris le Centre international de données⁷⁸.

Par “**Système de surveillance international**” on entend les installations pour la surveillance sismologique, pour la surveillance des radionucléides, y compris les laboratoires homologués, pour la surveillance hydroacoustique et pour la surveillance par détection des infrasons, ainsi que les moyens de communication correspondants, appuyés par le Centre international de données du Secrétariat technique de l’Organisation, établi par le Traité pour constituer l’un des quatre éléments du régime de vérification.

Par “**Traité**” on entend le Traité d’interdiction complète des essais nucléaires adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies à New York le 10 septembre 1996 et ratifié par [nom de l’État] le [date de la ratification], y compris les annexes du Traité, le Protocole se rapportant au Traité et les annexes du Protocole [tels qu’amendés ou modifiés s’il y a lieu conformément à l’article VII du Traité].

Par “**zone d’inspection**” on entend le site devant faire l’objet d’une inspection sur place telle que définie dans le mandat d’inspection délivré conformément au Traité⁷⁹.

Article 2 – Objet (de la loi)

(Version générale) La présente loi a pour objet de permettre à [nom de l’État] de s’acquitter des obligations qu’il a contractées en vertu du Traité.

[OU]

(Version détaillée) La présente loi a pour objet⁸⁰:

⁷² Traité, IV.35.

⁷³ Il se peut que cette disposition ne soit pas nécessaire, si l’État n’abrite pas des installations sur son territoire.

⁷⁴ Traité, IV.54; Protocole, II.42.

⁷⁵ Traité, IV.61.

⁷⁶ Traité, II.1.

⁷⁷ Traité, IV.1.

⁷⁸ Traité, II.42 à 53.

⁷⁹ Traité, IV.42, Traité IV.57 c); Protocole, II.42 c); Protocole II.3, II.86 à 91.

- a) D'approuver le Traité signé par [nom de l'État] le [date];
- b) De [permettre de donner effet aux] [donner effet aux] obligations que [nom de l'État] a contractées en vertu du Traité.
- c) D'imposer des sanctions pénales aux auteurs et complices d'activités interdites par le Traité.
- d) D'adopter des mesures visant à assurer la prévention, la détection et la sanction des activités interdites par le Traité.
- e) D'adopter des mesures en vue de faciliter l'exécution par [nom de l'État] de ses obligations en matière de vérification du respect du Traité.
- f) D'adopter des mesures visant à permettre l'exploitation des installations de surveillance nationales que [nom de l'État] abrite sur son territoire en vertu du Traité.^{81 73}
- g) De faciliter la conduite des inspections sur place dans [nom de l'État] en vertu du Traité.
- h) [De désigner] [D'établir] une autorité nationale chargée de coordonner toutes les questions se rapportant à l'application du Traité⁸².

Deuxième partie – Interdiction des explosions nucléaires

Article 3 – Activités interdites et infractions pénales⁸³

- 1) Il est interdit à toute personne :
 - a) D'effectuer une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire⁸⁴;
 - b) De provoquer ou d'encourager l'exécution, ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution, de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire⁸⁵;
- 2) Toute personne qui se livre à l'une des activités interdites au paragraphe 1 du présent article commet une infraction et est passible d'une peine de prison [d'un minimum de ...et allant jusqu'à] [ne pouvant dépasser] [...] années et/ou d'une amende ne pouvant dépasser [...], ou des deux.
- 3) Quiconque prend part à la planification ou à la préparation d'une infraction énoncée dans le présent article commet une infraction et est passible d'une peine de prison ne pouvant dépasser [...] années ou d'une amende ne pouvant dépasser [...], ou des deux.
- 4) Quiconque tente de commettre une infraction énoncée dans le présent article commet une infraction et est passible d'une peine de prison ne pouvant dépasser [...] années ou d'une amende ne pouvant dépasser [...], ou des deux.

Article 4 – Compétence

- 1) Les juridictions de [Nom de l'État] ont compétence pour connaître des infractions énoncées à l'article 3 ci-dessus dont la commission ou la tentative est intervenue: a) sur son territoire; b) à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur son territoire; ou c) en tout autre lieu se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle tels que reconnus par le droit international⁸⁶.

⁸⁰ En tant que besoin et le cas échéant.

⁸¹ Traité, IV.3.

⁸² Traité, III.4.

⁸³ Le paragraphe 1 reproduit Article I du Traité. Le paragraphe 2 établit l'infraction en cas des activités interdites au paragraphe 1. Aux fins de responsabilité criminelle aux juridictions du droit commun, on peut dire que le paragraphe 1 fournit l'élément objectif de la conduite (*actus reus*). En ce qui concerne l'élément subjectif (*mens rea*) de l'infraction, la question de culpabilité devrait être déterminé par l'élément objectif même; donc on ne propose pas une intention spécifique (ou mobile), compte tenu de leur gravité et les dommages causés à la population et l'environnement en cas d'une explosion nucléaire. On ne propose pas non plus d'inclure aucune espèce de responsabilité objective ou de la négligence; ce sera au législateur de décider. Au droit civil, normalement ce n'est pas nécessaire de démontrer l'élément subjectif pour établir responsabilité criminelle. L'une des considérations pratiques dont il convient de tenir compte pour déterminer s'il convient d'adjoindre une intention particulière aux activités au paragraphe 1, est que démontrer tel élément subjectif peut être extrêmement difficile, faute d'aveux de la part du suspect. De la même manière, en cas de demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, ajouter un élément subjectif spécifique peut freiner ou compliquer le procès, tant que normalement l'acte considéré doit être réprimé dans le pays requérant aussi que dans le pays requis. Les paragraphes 3 et 4 propose de criminaliser tant le tenter de commettre une infraction aussi que de participer en tant que complice ou organiser l'acte.

⁸⁴ Traité, I.1.

⁸⁵ Traité, I.2.

⁸⁶ Traité, I.1, IV.34; Protocole, II.6 et 7.

- 2) Les juridictions de [Nom de l'État] ont compétence pour connaître des infractions énoncées à l'article 3 ci-dessus commises en dehors de son territoire si la commission ou la tentative est le fait de l'un de ses ressortissants^{87,88}.

Article 5 – Procédures et entraide judiciaire

1) Les autorités compétentes de [nom de l'État] mettent en place des procédures appropriées en vue d'empêcher la commission des infractions visées par la présente loi, d'enquêter sur les infractions présumées et d'en poursuivre les auteurs conformément aux dispositions [du Code pénal] [des lois applicables].

2) (Entraide judiciaire - Version générale) Les autorités compétentes de [nom de l'État] peuvent collaborer et échanger des données pertinentes avec les autorités étrangères et les organisations internationales compétentes, dans la mesure requise pour empêcher la commission des infractions visées par la présente loi, ou par des législations étrangères comparables, ainsi que pour en poursuivre les auteurs⁸⁹.

[OU]

(Entraide judiciaire – Version détaillée) Les autorités compétentes, [conformément aux lois pertinentes applicables et aux traités pertinents en vigueur en [nom de l'État],] peuvent collaborer avec les autorités étrangères et les organisations internationales compétentes en vue d'échanger des informations et de fournir une entraide judiciaire pour empêcher la commission des infractions visées par la présente loi, ou par des législations étrangères comparables, ainsi que pour en poursuivre les auteurs.

- 3) Cette entraide judiciaire pourra notamment consister à:
- Recueillir des témoignages et des dépositions;
 - Prêter son concours pour l'accès aux détenus, ou à d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite de l'enquête;
 - Signifier des actes judiciaires;
 - Effectuer des perquisitions et des saisies;
 - Examiner des objets et visiter des lieux;
 - Fournir des renseignements et des pièces à conviction;
 - Fournir toute autre forme d'assistance⁹⁰.
- 4) Les infractions énoncées dans la présente loi peuvent donner lieu à extradition en vertu des lois pertinentes applicables et des traités pertinents en vigueur en [nom de l'État].

Troisième partie – Autorité nationale

Article 6 – Désignation/ Etablissement de l'Autorité nationale

[Nom de l'entité] est désignée par la présente (loi) en qualité d'Autorité nationale, pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison entre [Nom de l'Etat] et l'Organisation et les autres États parties au Traité pour tout ce qui a trait à l'objet et au but de ce dernier ou à son exécution⁹¹.

[OU]

Une Autorité nationale est établie par la présente (loi) pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison entre [nom de l'État] et l'Organisation et les autres États parties au Traité pour tout ce qui a trait à l'objet et au but de ce dernier ou à son exécution. L'Autorité nationale se compose de la manière suivante: [...].

[OU]

⁸⁷ On notera que le terme "ressortissant" vise également les personnes morales ayant leur siège sur le territoire de l'État concerné. Si la législation pénale de l'État ne comporte pas de dispositions expresses à cet effet, une formule spécifique étendant l'application des dispositions visées aux personnes morales et fixant les conditions de leur responsabilité et de celle de leurs administrateurs ou dirigeants, devrait figurer dans la législation d'application. Pour des dispositions modèles sur la responsabilité des personnes morales, voir la section 4 des Dispositions législatives modèles de l'ONUUDC contre le terrorisme.

⁸⁸ Pour les États souhaitant appliquer le principe "*aut dedere aut judicare*" (extrader ou poursuivre) aux infractions visées par le Traité, la disposition type ci-après de l'ONUUDC pourra être utile: "*Les juridictions de [nom de l'État] sont compétentes pour les infractions énoncées dans l'article 3 commises hors du territoire de l'État si l'auteur présumé est trouvé sur le territoire de [nom de l'État] et n'est pas extradé vers un État demandant l'extradition pour les mêmes faits.*"

⁸⁹ Traité, III.2.

⁹⁰ Voir la Loi type d'entraide judiciaire en matière pénale de l'ONUUDC.

⁹¹ Traité, III.4, II.5.

L'[autorité compétente] [désigne une entité comme Autorité nationale] [institue une Autorité nationale] par [arrêté ministériel] [décret présidentiel] pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États parties au Traité pour tout ce qui a trait à l'objet et au but de ce dernier ou à son exécution.

Article 7 – Fonctions de l'Autorité nationale

L'Autorité nationale a pour fonctions, qu'elle exerce conformément au Traité et en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États parties au Traité,⁹² de:

- a) Veiller à l'application efficace de la présente loi;
- b) S'acquitter des obligations contractées par [nom de l'État] en vertu du Traité;
- c) Servir de principal point de contact entre [nom de l'État] et l'Organisation et les autres États parties au Traité;
- d) Informer l'Organisation de l'issue des actions pénales concernant des activités interdites par le Traité;
- e) Négocier et conclure des accords ou arrangements relatifs à l'application du Traité⁹³;
- f) Demander aux personnes physiques ou morales de lui fournir des renseignements concernant l'application du Traité et le respect de ses dispositions et assure le traitement de ces renseignements;
- g) Mettre en place un accord de coopération avec la ou les entités nationales chargées de l'atténuation des effets des catastrophes et des situations d'urgence radiologique;
- h) Assurer la promotion des applications civiles et scientifiques des technologies mises en œuvre dans le cadre du régime de vérification établi en vertu du Traité et la coopération avec l'Organisation et les États parties dans ce domaine⁹⁴;
- i) S'acquitter des obligations et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi ou des dispositions réglementaires ou de toute autre loi de [nom de l'État];
- j) Accomplir tout autre acte connexe ou utile à l'exercice de l'une quelconque des fonctions ci-dessus.

Quatrième partie – Installations de surveillance⁷³

Article 8 – Installations de surveillance

1) L'Autorité nationale, en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États parties au Traité:

- a) Coopère avec l'Organisation en vue d'établir, de mettre à niveau, d'exploiter et d'entretenir les installations de surveillance nationales, y compris les moyens de communication nécessaires incorporés au Système de surveillance international, aux fins de l'exécution des mesures de vérification;
- b) Communiquer au Centre international de données les données obtenues par les stations nationales intégrées au Système de surveillance international⁹⁵.

2) L'Autorité nationale a compétence pour, en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États parties au Traité:

- a) Conclure des accords ou des arrangements avec l'Organisation et d'autres parties, aux fins d'occuper, acheter ou louer des terrains et mettre en place les commodités nécessaires aux installations de surveillance nationales⁹⁶;
- b) Établir ou désigner une installation qui servira de Centre national de données aux fins de l'échange de données avec le Centre international de données⁹⁷;
- c) Établir ou désigner une installation qui servira d'installation nationale coopérante du Système de surveillance international⁹⁸.

⁹² Voir les dispositions modèles sur les installations de surveillance, la consultation et la clarification, et les inspections sur place, à propos d'autres fonctions possibles de l'autorité nationale. Voir aussi l'annexe 4 pour un "Modèle de décret relatif à l'autorité nationale".

⁹³ Traité, II.5, II.56, III.2; Protocole, I.4 et 5.

⁹⁴ Traité, IV.10, IV.12.

⁹⁵ Traité, IV.3 b).

⁹⁶ Traité, IV.3 a), IV.17.

⁹⁷ Traité, IV.19 c); les États parties peuvent envoyer des données du SSI et recevoir des produits du CID sans établir de centre national de données.

⁹⁸ Traité, IV.27 et 28.

Cinquième partie – Clarifications et mesures de confiance

Article 9 – Participation

- 1) L’Autorité nationale prend part avec l’Organisation et les États parties au Traité aux processus de consultation et de clarification ayant trait à toute question qui pourrait susciter des préoccupations au sujet d’une possible violation des dispositions de l’article premier du Traité⁹⁹.

(Modèles de dispositions sur les mesures de confiance – version générale OU version détaillée, voir article 12)

- 2) L’Autorité nationale coopère avec l’Organisation, les États parties au Traité et les industries locales, entités et personnes concernées s’agissant des mesures de confiance relatives à la notification d’explosions chimiques à l’Organisation.

Article 10 – Demande de renseignements

L’Autorité nationale peut demander des renseignements à toute personne dont elle estime qu’elle détient des renseignements ou des documents concernant:

- a) La clarification de toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d’une possible violation des dispositions de l’article premier du Traité¹⁰⁰; ou
- b) Les éclaircissements nécessaires pour lever toute ambiguïté qui apparaîtrait durant une inspection sur place¹⁰¹; ou
- c) L’exécution du Traité ou l’application de la présente loi.

Article 11 – Infractions

Commets une infraction et est passible d’une peine de [préciser la peine] toute personne qui, à la suite d’une demande de renseignements présentée en vertu de l’article 10 ci-dessus:

- a) Omet de communiquer de tels renseignements ou documents sans excuse raisonnable et dans la mesure où cela lui est possible; ou
- b) Communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs, ou des documents falsifiés.

(Modèles de dispositions sur les mesures de confiance – version générale OU version détaillée, voir article 9, par. 2))

Article 12 – Notification des explosions chimiques

- 1) L’Autorité nationale coopère avec l’Organisation en ce qui concerne les mesures de confiance et lui notifie à l’avance toute explosion chimique prévue sur le territoire de [nom de l’État] utilisant [300] tonnes d’explosif ou plus, en équivalent TNT, en un tir unique¹⁰².
- 2) Toute personne qui entend effectuer une explosion chimique utilisant [300] tonnes d’explosif ou plus, en équivalent TNT, en un tir unique en donne notification à l’Autorité nationale au moins sept jours à l’avance, en précisant:
 - a) Les coordonnées géographiques du site sur lequel le tir aura lieu;
 - b) La date et l’heure du tir;
 - c) La quantité et le type d’explosif utilisé;
 - d) La configuration du tir;
 - e) Le but dans lequel le tir est effectué; et
 - f) Tout autre élément d’information pertinent.
- 3) Le paragraphe 2 ci-dessus s’applique également à toute personne qui entend effectuer, au moyen d’une commande unique, une série d’explosions chimiques utilisant chacune moins de [300] tonnes d’explosif, en équivalent TNT, mais utilisant en tout [300] tonnes d’explosif ou plus, en équivalent TNT¹⁰³.

⁹⁹ Traité, IV.29 à 33.

¹⁰⁰ Traité, IV.29.

¹⁰¹ Protocole, II.61 g).

¹⁰² Traité, IV.68; Protocole, III.1, 2: Chaque État partie notifie librement, à l’avance de préférence, au Secrétariat technique certaines explosions chimiques.

¹⁰³ Protocole, III.2.

- 4) Toute personne qui a omis de donner notification préalable conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus le fait sans plus tarder.
- 5) Commet une infraction et est passible d'une peine de [préciser la peine] toute personne qui n'a pas donné la notification exigée aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Sixième partie – Inspections sur place

Article 13 – Fonctions de l'Autorité nationale

L'Autorité nationale, en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États parties au Traité:

- a) Propose pour désignation des inspecteurs et assistants d'inspection¹⁰⁴;
- b) Facilite la conduite des inspections sur place dans [nom de l'État] en prêtant son concours à l'équipe d'inspection, en collaborant à l'exercice de ses missions, et en assurant la liaison avec d'autres entités nationales concernées à toutes fins utiles¹⁰⁵;
- c) Désigne les points d'entrée dans [nom de l'État] pour les inspections sur place¹⁰⁶;
- d) Obtient un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'inspection¹⁰⁷;
- e) Accuse réception de la notification de l'inspection par l'Organisation¹⁰⁸, veille à ce que l'équipe d'inspection soit en mesure d'entrer immédiatement dans le pays¹⁰⁹, fournit ou prend les dispositions nécessaires pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin¹¹⁰, fait le nécessaire pour assurer sa sécurité au cours de la période d'inspection¹¹¹;
- f) Se charge de la vérification du matériel préalablement à l'inspection, de la fourniture d'informations à l'équipe d'inspection, ainsi que des procédures à accomplir à l'issue de l'inspection¹¹²;
- g) Désigne des inspecteurs nationaux devant accompagner l'équipe d'inspection ou lui prêter leur concours;
- h) Donne des directives à toute personne ou entité aux fins de faciliter les inspections sur place;
- i) Délivre un certificat permettant d'identifier les inspecteurs, les observateurs et les inspecteurs nationaux.

Article 14 – Pouvoirs d'inspection

- 1) L'équipe d'inspection a le droit de conduire une inspection sur place dans une zone d'inspection de [nom de l'État] conformément au Traité et aux décisions pertinentes de l'Organisation, en vue de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier et, dans la mesure du possible, recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel¹¹³.
- 2) L'équipe d'inspection a le droit:
 - a) De déterminer comment se déroulera l'inspection, eu égard aux termes du Traité, au mandat d'inspection et au Manuel opérationnel des inspections sur place de l'Organisation, et en tenant compte des mesures prises par [nom de l'État] conformément aux dispositions du Traité relatives à l'accès réglementé¹¹⁴;
 - b) De modifier le plan d'inspection, si cela est nécessaire, pour garantir la bonne exécution de l'inspection, en tenant compte des recommandations formulées par l'Autorité nationale et des modifications qu'elle suggère¹¹⁵;

¹⁰⁴ Protocole, II.14 à 22.

¹⁰⁵ Traité, IV.59.

¹⁰⁶ Protocole, II.32.

¹⁰⁷ Protocole, II.35. L'expérience montre qu'il peut être nécessaire de modifier la réglementation nationale ou de déroger aux règles en vigueur pour que ce numéro puisse être délivré par l'État.

¹⁰⁸ Protocole, II.44.

¹⁰⁹ Protocole, II.45.

¹¹⁰ Protocole, II.11.

¹¹¹ Protocole, II.54 et 110.

¹¹² Protocole, II.109.

¹¹³ Traité, IV.56.

¹¹⁴ Protocole, II.60 a).

¹¹⁵ Protocole, II.60 b) et c).

- c) De demander des éclaircissements au sujet d'ambiguïtés qui pourraient apparaître durant l'inspection¹¹⁶;
- d) D'accéder à l'intérieur de la zone d'inspection à seule fin d'établir les faits en rapport avec le but de l'inspection¹¹⁷;
- e) De se déplacer librement à l'intérieur de la zone d'inspection afin de mener les activités d'inspection conformément au Traité¹¹⁸;
- f) De procéder à des survols de la zone d'inspection¹¹⁹;
- g) De communiquer entre membres de l'équipe et avec le Secrétariat technique au moyen du matériel propre de l'équipe dûment approuvé et homologué¹²⁰;
- h) De prélever, manipuler et analyser des échantillons et les sortir de la zone d'inspection¹²¹;
- i) D'apporter et utiliser le matériel approuvé, conformément aux dispositions pertinentes du Protocole se rapportant au Traité¹²²;
- j) De passer par des bâtiments et autres structures abritant l'entrée d'une mine, d'autres excavations ou de cavernes de grand volume qui ne sont pas accessibles autrement¹²³;
- k) Une fois approuvée la poursuite de l'inspection au-delà de 25 jours conformément au paragraphe 47 de l'article IV du Traité:
 - (i) D'obtenir l'accès à des bâtiments ou autres structures situés dans la zone d'inspection si l'équipe d'inspection démontre plausiblement qu'il lui est nécessaire d'avoir accès auxdits bâtiments et autres structures pour accomplir le mandat d'inspection et que les activités requises et autorisées par le mandat ne peuvent pas être exécutées de l'extérieur¹²⁴;
 - (ii) De réaliser des forages aux fins de recueillir des échantillons radioactifs, après avoir obtenu l'approbation du Conseil exécutif de l'Organisation¹²⁵.

Article 15 – Observateurs et inspecteurs nationaux

L'équipe d'inspection peut être accompagnée de:

- a) trois observateurs au plus du ou des États parties demandant l'inspection sur place dans [nom de l'État]¹²⁶;
- b) [...] inspecteurs nationaux au plus¹²⁷ nommés par l'Autorité nationale en vue d'assurer la liaison avec l'équipe d'inspection, de lui prêter leur concours tout au long de l'inspection sur place, de faciliter l'exercice de ses missions et d'assurer sa sécurité¹²⁸.

Article 16 – Accès aux sites et aux locaux

- 1) Les inspecteurs, observateurs et inspecteurs nationaux:
 - a) Doivent être munis d'un certificat délivré par l'Autorité nationale [autorité compétente] attestant de leur identité; et
 - b) Doivent présenter ce certificat, accompagné de tout autre document d'identité à toute personne paraissant responsable d'un lieu dans lequel ils pénètrent:
 - (i) À leur entrée (si la personne responsable est alors présente); et
 - (ii) À tout moment ultérieur raisonnable, si la personne responsable le leur en fait la demande.
- 2) Si, à aucun moment entre l'entrée dans les lieux et la fin de l'inspection, nul n'apparaît comme étant responsable desdits lieux, les inspecteurs nationaux sont tenus de veiller à ce que, dans un délai aussi court que possible après l'achèvement de l'inspection, un occupant des lieux ou toute personne qui en est responsable reçoive une notification écrite relative à l'entrée dans les lieux précisant:

¹¹⁶ Protocole, II.60 d) et 61 g).

¹¹⁷ Traité, IV.57 c).

¹¹⁸ Traité, IV.57 e).

¹¹⁹ Protocole, II.71.

¹²⁰ Protocole, II.62.

¹²¹ Protocole, II.97.

¹²² Protocole, II.36 à 40, 42 j) et 50.

¹²³ Protocole, II.90.

¹²⁴ Traité, IV.56 et 57; Protocole, II.90 et 91.

¹²⁵ Protocole, II.69 h) et 70.

¹²⁶ Traité, IV.61; Protocole II.63 à 67.

¹²⁷ Dans certains cas, la législation nationale adoptée par les États précise le type d'agents de l'État pouvant accompagner l'équipe d'inspection, à savoir par exemple des membres des forces de sécurité ou de police, auquel cas certains pouvoirs décisionnels leur sont expressément délégués, tel que le pouvoir de demander la délivrance d'un mandat.

¹²⁸ Traité, IV.59, 56, 57; Protocole, II.61 c) et g).

- a) La date et l'heure d'entrée;
 - b) Les circonstances et objectifs de l'entrée;
 - c) Le nom de chaque personne ayant pénétré dans les lieux.
- 3) Toute personne tenue de se soumettre à une inspection sur place doit:
- a) Prêter son concours à l'équipe d'inspection, aux observateurs et aux inspecteurs nationaux afin de faciliter le déroulement de l'inspection¹²⁹;
 - b) Donner toutes les instructions internes nécessaires et prendre les dispositions voulues pour donner accès aux installations conformément aux dispositions du Traité¹³⁰;
 - c) Prêter son concours à l'Autorité nationale en vue de fournir à l'équipe d'inspection des informations sur la zone d'inspection¹³¹;
 - d) Aider à lever les ambiguïtés¹³².
- 4) Commet une infraction et est passible d'une peine de [préciser la peine] toute personne qui contrevient à une disposition relative à une obligation de coopération posée par le présent article ou qui, intentionnellement ou par négligence, fait obstruction à un inspecteur, à un observateur ou à un inspecteur national dans l'exercice de l'une quelconque des fonctions envisagées ou de l'un quelconque des pouvoirs prévus par le Traité, ou les gêne dans cet exercice, leur oppose une résistance ou les induit en erreur.
- 5) Si un inspecteur national découvre ou suspecte une quelconque infraction visée par la présente loi en accompagnant un inspecteur lors d'une inspection sur place, il est tenu de signaler cette infraction ou infraction présumée à la police dans un délai aussi court que possible à l'issue de l'inspection.

Article 17 – Perquisitions et saisies

- 1) S'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne responsable d'un lieu situé dans la zone d'inspection, l'autorité compétente peut, sur demande, délivrer un mandat de perquisition concernant ce lieu si elle estime qu'il existe des raisons valables de penser:
- a) Qu'il est nécessaire de pénétrer dans ce lieu aux fins d'exercer l'une quelconque des fonctions envisagées ou l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le Traité ou dans la présente loi; ou
 - b) Qu'il s'y trouve des preuves de la commission d'une infraction visée dans la présente loi.
- 2) Aux termes d'un mandat délivré conformément au paragraphe 1 ci-dessus:
- a) Les inspecteurs, observateurs et inspecteurs nationaux sont habilités à pénétrer à tout moment dans le lieu considéré aux fins d'exercer l'une quelconque des fonctions envisagées ou l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le Traité ou dans la présente loi;
 - b) Les inspecteurs nationaux sont habilités à faire de la force un usage raisonnable compte tenu des circonstances aux fins de pénétrer dans le lieu spécifié dans le mandat ou de l'inspecter.

Septième partie – Privilèges et immunités

Article 18 – Capacité juridique de l'Organisation

L'Organisation est une personne morale à succession perpétuelle. Elle dispose de la capacité de négocier et de conclure des contrats et autres accords en son nom propre; d'acquérir des biens, de les détenir et d'en disposer; et d'ester en justice.

Article 19 – Privilèges et immunités

[Les privilèges et immunités visés dans [intitulé de la loi de l'État partie accordant des privilèges et immunités aux organisations internationales intergouvernementales] s'appliquent] [La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'applique] *mutatis mutandis*, à l'Organisation, aux représentants des États parties ainsi qu'à leurs suppléants et conseillers, aux représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi qu'à leurs suppléants et conseillers, au Directeur général, aux inspecteurs, aux assistants d'inspection et aux membres du personnel de l'Organisation¹³³.

¹²⁹ Traité, IV.59, 56, 57; Protocole, II.52.

¹³⁰ Traité, IV.59, 56, 57; Protocole, II.52.

¹³¹ Traité, IV.59, 56, 57; Protocole, II.52.

¹³² Traité, IV.59, 56, 57; Protocole, II.61 g) et 109.

¹³³ Traité, II.54 et 55.

Article 20 – Privilèges et immunités de l'équipe d'inspection

- 1) Sans préjudice de l'article [...], aux fins d'accomplissement de leurs activités d'inspection sur place, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés au paragraphe 27 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité, y compris ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques conformément aux dispositions ci-après de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961:
 - a) Article 29;
 - b) Paragraphes 1 et 2 de l'article 30;
 - c) Paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 31; et
 - d) Article 34.
- 2) Sans préjudice de l'article [...], lorsqu'ils transitent par [nom de l'État] en direction ou en provenance d'un autre État partie dans le cadre des activités d'inspection sur place, les membres de l'équipe d'inspection jouissent des privilèges et immunités énoncés au paragraphe 28 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité, y compris ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.
- 3) Les observateurs bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux membres de l'équipe d'inspection conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, à l'exception de ceux qui sont accordés conformément à l'alinéa d) du paragraphe 27 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité¹³⁴.
- 4) Les membres de l'équipe d'inspection ne jouissent pas de l'immunité accordée en vertu de la présente loi si le Directeur général lève cette immunité, conformément au paragraphe 30 de la deuxième partie du Protocole se rapportant au Traité. Les observateurs ne jouissent pas de l'immunité accordée en vertu de la présente loi si l'État partie au nom duquel ils participent à une inspection sur place conformément au Traité lève cette immunité.

Huitième partie – Confidentialité

Article 21 – Confidentialité

- 1) Toutes les activités visées dans la présente loi sont menées conformément aux dispositions pertinentes du Traité et aux décisions pertinentes de l'Organisation concernant la confidentialité de l'information et des données¹³⁵.
- 2) Sous réserve du paragraphe 1 ci-dessus, les autorités qui participent à l'application du Traité peuvent échanger entre elles et communiquer à l'Organisation, par l'intermédiaire de l'Autorité nationale/ autorité compétente, les informations et données reçues en vertu de la présente loi ou dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions conformément à la présente loi, y compris les données personnelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour vérifier le respect des obligations du Traité ou poursuivre les auteurs d'infractions pénales conformément à la présente loi. Ces informations et données ne peuvent être exploitées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été communiquées.
- 3) Toute personne en possession d'informations ou de données communiquées en vertu de la présente loi ou conformément au Traité, et réputées confidentielles, doit s'abstenir de les transmettre sciemment ou de permettre à quiconque d'y avoir accès à moins que cela ne soit autorisé par la présente loi ou toute autre loi ou règlement pris en application de la présente loi.
- 4) Commet une infraction et est passible d'une peine de [préciser la peine] quiconque divulgue des informations ou des données en violation du paragraphe 3 ci-dessus.

¹³⁴ Protocole, II.31.

¹³⁵ Traité, II.6 et 7, IV.5, 7 à 10, 18, 57 b); Protocole, II.88 a), 89.

Neuvième partie – Dispositions diverses

Article 22 – Mesures provisoires

- 1) Jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité, l'Autorité nationale coopère avec la Commission préparatoire de l'Organisation et les États signataires du Traité en vue de satisfaire aux exigences figurant dans l'annexe à la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, adoptée par les États signataires dudit Traité le 19 novembre 1996. L'Autorité nationale exerce les fonctions prévues par la présente loi dans la mesure nécessaire à cet effet¹³⁶.
- 2) Jusqu'à l'entrée en vigueur du Traité et à la dissolution de la Commission préparatoire, cette dernière jouit sur le territoire de [nom de l'État] de la capacité juridique, des privilèges et des immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. En conséquence, les privilèges et immunités prévus par la présente loi s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Commission préparatoire, ses représentants, son personnel et ses experts¹³⁷.

Article 23 – Pouvoirs d'exécution

[Le Gouvernement] [l'autorité compétente] peut adopter les dispositions réglementaires nécessaires ou souhaitables pour:

- a) Donner pleinement effet à la présente loi;
- b) S'acquitter des obligations qui incombent à [nom de l'État] en vertu du Traité;
- c) Exécuter un accord ou arrangement conclu avec l'Organisation conformément au Traité;
- d) Donner effet aux modifications de nature administrative et technique apportées au Protocole et aux annexes du Traité et approuvées par l'Organisation; ou
- e) Donner effet aux amendements du Traité approuvés par les États parties.

Article 24 – Entrée en vigueur

- 1) Les articles [...] prendront effet [sans qu'il soit besoin de règlement d'application] à la date de la [promulgation] [publication] de la présente loi.
- 2) Les articles [...] prendront effet à la date où le Traité entrera en vigueur conformément aux dispositions de son article XIV.

¹³⁶ Traité, IV.1; Texte de la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation, paragraphe 1.

¹³⁷ Texte de la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation, paragraphes 7, 20, 21, 22.

Annexe 2

Loi-cadre d'application du Traité

Article premier - Interprétation

1) Aux fins de la présente loi,

On entend par “Organisation” l’Organisation du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires établie aux termes du Traité;

On entend par “personne” toute personne physique ou morale;

On entend par “Traité” le Traité d’interdiction complète des essais nucléaires adopté par l’Assemblée générale des Nations Unies à New York le 10 septembre 1996 [et ratifié par [nom de l’État] le [date de la ratification]], y compris les annexes du Traité, le Protocole se rapportant au Traité et les annexes du Protocole [tels qu’amendés ou modifiés s’il y a lieu conformément à l’article VII du Traité].

Les termes et expressions figurant dans la présente loi ont le sens qui leur est donné dans le Traité.

Article 2 – Objet de la loi

L’objet de la présente loi est

- a) D’autoriser la ratification du Traité signé par [nom de l’État] le [date];
- b) De [permettre de donner effet aux] [donner effet aux] obligations que [nom de l’État] a contractées en vertu du Traité,
- c) D’habiliter [le Gouvernement] [l’autorité compétente] à adopter les dispositions réglementaires nécessaires ou souhaitables en vue de donner pleinement effet à la présente loi et de s’acquitter des obligations qui incombent à [nom de l’État] en vertu du Traité.

Article 3 – [Ratification] [Approbation] du Traité

La ratification du Traité, signé par [nom de l’État] le [date] est autorisée par la présente.

Article 4 – Interdiction des explosions nucléaires⁸³

- 1) Il est interdit à toute personne :
 - a) D’effectuer une explosion expérimentale d’arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire;
 - b) De provoquer ou d’encourager l’exécution, ou de participer de quelque manière que ce soit à l’exécution, de toute explosion expérimentale d’arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire.
- 2) Toute personne qui se livre à l’une des activités interdites au paragraphe 1 du présent article [ou qui tente de les mener], commet une infraction et est passible d’une peine de prison [d’un minimum de [...] et allant jusqu’à][ne pouvant dépasser] [...] années et/ou ou d’une amende ne pouvant dépasser [...], ou les deux.
- 3) Quiconque prend part à la planification ou à la préparation d’une infraction énoncée dans le présent article commet une infraction et est passible d’une peine de prison ne pouvant dépasser [...] années ou d’une amende ne pouvant dépasser [...], ou des deux.
- 4) Quiconque tente de commettre une infraction énoncée dans le présent article commet une infraction et est passible d’une peine de prison ne pouvant dépasser [...] années ou d’une amende ne pouvant dépasser [...], ou des deux.
- 5) Les juridictions de [nom de l’État] ont compétence pour connaître des infractions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article dont la commission ou la tentative de commission est intervenue:
 - a) sur le territoire de [nom de l’État];
 - b) à bord de navires et d’aéronefs immatriculés en [nom de l’État];
 - c) en tout autre lieu se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de [nom de l’État] tels que reconnus par le droit international¹³⁸.

¹³⁸ Traité, I.1, IV.34; Protocole, II.6 et 7.

- 6) Les juridictions de [nom de l'État] ont compétence pour connaître des infractions énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus commises en dehors du territoire de [nom de l'État] lorsque la commission ou la tentative de commission est le fait de l'un de ses ressortissants.

Article 5 – Inspections sur place

- 1) L'équipe d'inspection de l'Organisation a le droit de procéder à une inspection sur place dans une zone d'inspection située dans [nom de l'État] conformément aux dispositions du Traité, au mandat d'inspection et au Manuel opérationnel des inspections sur place de l'Organisation en vue de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier du Traité et, dans la mesure du possible, recueillir toutes les données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel, et de mener les activités et mettre en œuvre les techniques visées par le Traité.
- 2) Les inspecteurs et assistants d'inspection ont le droit de pénétrer dans un lieu – et toute personne concernée doit les y autoriser –, d'inspecter ce lieu et d'exercer l'une quelconque des fonctions envisagées ou l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le Traité en rapport avec la conduite d'une inspection sur place dans une zone d'inspection conformément au Traité.
- 3) [Le Gouvernement] [l'Autorité nationale] facilite la conduite des inspections sur place dans [nom de l'État] en apportant son concours à l'équipe d'inspection, en collaborant à l'exercice de ses missions et en assurant sa sécurité.
- 4) S'il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne responsable d'un lieu situé dans la zone d'inspection, l'autorité compétente peut, sur demande, délivrer un mandat de perquisition concernant ce lieu si elle estime qu'il existe des raisons valables de penser qu'il est nécessaire de pénétrer dans ledit lieu aux fins d'exercer l'une quelconque des fonctions envisagées ou l'un quelconque des pouvoirs prévus dans le Traité relativement aux inspections sur place.
- 5) Commet une infraction et est passible d'une peine de [préciser la peine] toute personne qui contrevient à une disposition relative à une obligation de coopération posée par le présent article ou qui, intentionnellement ou par négligence, fait obstruction à un inspecteur, à un observateur ou à un inspecteur national dans l'exercice de l'une quelconque des fonctions envisagées ou de l'un quelconque des pouvoirs prévus par le Traité, ou les gêne dans cet exercice, leur oppose une résistance ou les induit en erreur..

Article 6 – Autorité nationale

- 1) [Le Gouvernement] [l'autorité compétente] [désigne une entité comme Autorité nationale] [institue une Autorité nationale] pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison entre [Nom de l'Etat] et l'Organisation et les autres États parties au Traité pour tout ce qui a trait à l'objet et au but de ce dernier ou à son exécution.
- 2) L'Autorité nationale a pour fonctions, qu'elle exerce conformément au Traité et en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États parties au Traité, de :
 - a) Veiller à l'application efficace de la présente loi;
 - b) S'acquitter des obligations contractées par [nom de l'État] en vertu du Traité;
 - c) Servir de principal point de contact entre [nom de l'État] et l'Organisation et les autres États parties au Traité;
 - d) Informer l'Organisation de l'issue des actions pénales concernant des activités interdites par le Traité;
 - e) Négocier et conclure des accords ou arrangements relatifs à l'application du Traité¹³⁹;
 - f) Demander aux personnes physiques et morales des renseignements concernant l'application du Traité et le respect de ses dispositions et assurer le traitement de ces renseignements;
 - g) Mettre en place un accord de coopération avec la ou les entités nationales chargées de l'atténuation des effets des catastrophes et des situations d'urgence radiologique;

¹³⁹ Traité, II.5, 56, III.2; Protocole, I.4 et 5.

- h) Assurer la promotion des applications civiles et scientifiques des technologies mises en œuvre dans le cadre du régime de vérification établi en vertu du Traité et la coopération avec l'Organisation et les États parties dans ce domaine¹⁴⁰;
- i) S'acquitter des obligations et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi ou des dispositions réglementaires pertinentes ou de toute autre loi de [nom de l'État];
- j) Accomplir tout acte connexe ou utile à l'exercice de l'une quelconque des fonctions ci-dessus.

Article 7 – Demande de renseignements

- 1) L'Autorité Nationale peut demander des renseignements à toute personne dont [il] [elle] estime qu'elle détient des renseignements ou des documents concernant:
 - a) La clarification de toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une possible violation des dispositions de l'article premier du Traité; ou
 - b) L'exécution du Traité ou l'application de la présente loi.
- 2) Commet une infraction et est passible d'une peine de [préciser la peine] toute personne qui :
 - a) Omet de communiquer des renseignements ou documents conformément au paragraphe 1 du présent article sans excuse raisonnable et dans la mesure où cela lui est possible;
 - b) Communique sciemment des renseignements faux ou trompeurs, ou des documents falsifiés.

Article 8 – Code pénal

[Le Code pénal] [les lois pertinentes] s'applique(nt) aux infractions visées par la présente loi.

Article 9 – Privilèges et immunités

L'Organisation, les représentants des États parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel de l'Organisation jouissent sur le territoire de [nom de l'État] des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, tels qu'ils sont mentionnés dans le Traité.

Article 10 – Dispositions réglementaires

[Le Gouvernement] [l'autorité compétente] peut adopter des dispositions réglementaires nécessaires ou souhaitables en vue :

- a) De donner pleinement effet à la présente loi;
- b) De s'acquitter des obligations qui incombent à [nom de l'État] en vertu du Traité;
- c) D'exécuter un accord ou arrangement conclu avec l'Organisation conformément au Traité;
- d) De donner effet à des modifications de nature administrative et technique apportées au Protocole et aux annexes du Traité et approuvées par l'Organisation; ou
- e) De donner effet aux amendements du Traité approuvés par les États parties.

Article 11 – Entrée en vigueur

- 3) Les articles [...] prendront effet [sans qu'il soit besoin de règlement d'application] à la date de la [promulgation] [publication] de la présente loi.
- 4) Les articles [...] prendront effet à la date fixée par décision de [l'autorité compétente].

¹⁴⁰ Traité, IV.12.

Annexe 3

Modification du Code pénal

Modèle de dispositions pénales aux fins de l'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996 et signé [ratifié] par [nom de l'État] le [date de la signature ou de la ratification] conformément à [décision du gouvernement ou du parlement];

Considérant qu'aux termes du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires les États parties sont tenus d'adopter les mesures nécessaires en vue d'interdire et d'empêcher les explosions nucléaires;

Considérant que [le Code pénal ou toute autre loi pertinente] interdit [l'usage, la détention, le transfert ou la cession illégale de matières nucléaires] [la fabrication, l'acquisition, la détention, la mise au point, le transport, le transfert ou l'emploi d'armes nucléaires] [la fabrication, la production ou la mise au point d'armes de destruction massive];

Considérant qu'il est nécessaire d'amender [le Code pénal ou toute autre loi pertinente] afin qu'[il] [elle] couvre l'interdiction de toute explosion nucléaire;

En conséquence,

Article premier. – [Le Code pénal ou toute autre loi pertinente] est modifié comme suit:

1) Les dispositions ci-après sont insérées à l'article [...]:

#) Effectuer une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire

##) Provoquer ou encourager l'exécution, ou participer de quelque manière que ce soit à l'exécution, de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire

2) Les dispositions ci-après sont insérées à l'article [...]:

*) Les juridictions de [nom de l'État] ont compétence pour connaître des infractions énoncées aux paragraphes #) et ##) de l'article [...] dont la commission ou la tentative de commission est intervenue: a) sur le territoire de [nom de l'État]; b) à bord de navires et d'aéronefs immatriculés en [nom de l'État]; ou c) en tout autre lieu se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de [nom de l'État] tels qu'ils sont reconnus par le droit international.

**) Les juridictions de [nom de l'État] ont compétence pour connaître des infractions énoncées aux paragraphes #) et ##) de l'article [...] commises en dehors du territoire de [nom de l'État] lorsque la commission ou la tentative de commission est le fait d'un ressortissant de [nom de l'État].

Article 2. – Publication, entrée en vigueur

1) L'[autorité compétente] publie dans [nom de la publication officielle] le texte révisé [du Code pénal ou de toute autre loi pertinente].

2) La présente loi entrera en vigueur à la date de sa [promulgation] [publication].

Modèle de dispositions pénales communes¹⁴¹

- 1) Quiconque, sans y être habilité, utilise ou disperse de quelque manière que ce soit des matières radioactives/nucléaires, ou encore utilise ou fabrique un engin:
 - a) Dans l'intention de causer:
 - i. la mort ou des dommages corporels graves; ou
 - ii. des dommages substantiels à des biens ou à l'environnement; ou
 - b) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte; ou
 - c) Qui entraîne ou peut entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages substantiels à des biens ou à l'environnement est puni par [des sanctions tenant compte de la gravité desdites infractions¹⁴²].
- 2) Quiconque effectue une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire est puni par [des sanctions tenant compte de la gravité desdites infractions].
- 3) Quiconque fabrique, acquière, détient, met au point, transporte, importe, introduit, transfère ou utilise des armes nucléaires est puni par [des sanctions tenant compte de la gravité desdites infractions].
- 4) Quiconque tente ou menace de commettre l'une quelconque des infractions énoncées au présent article, en provoque ou en encourage la commission ou participe à sa commission est puni par [des sanctions tenant compte de la gravité desdites infractions].
- 5) Une personne est réputée avoir contribué à la commission des infractions susmentionnées par un groupe de personnes agissant de concert, lorsque ladite contribution est apportée intentionnellement et dans le but de servir l'activité ou l'intention criminelle du groupe [en sachant que le groupe a l'intention de commettre l'infraction susvisée]. Une telle contribution est punie par [des sanctions tenant compte de la gravité desdites infractions].
- 6) Les juridictions de [Nom de l'État] ont compétence pour connaître des infractions énoncées aux articles [énumérer les articles pertinents]:
 - a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé sur son territoire ou en tout autre lieu se trouvant sous sa juridiction ou son contrôle, tels que reconnus par le droit international¹⁴³.
 - b) Lorsque son auteur présumé est un ressortissant ou un résident permanent de [nom de l'État]¹⁴⁴;
 - c) Lorsque son auteur présumé est présent sur le territoire de [nom de l'État] et n'est pas extradé vers tout autre État faisant valoir sa compétence;
 - d) Lorsqu'un acte commis en dehors du territoire de [nom de l'État], se produit au cours d'un transport international de matières nucléaires et que [nom de l'État] est, soit l'État de départ, soit l'État de destination finale du transport.

¹⁴¹ Ces dispositions ont été élaborées dans le cadre de l'atelier pilote sur la législation d'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires qui s'est tenu du 1^{er} au 5 novembre 2011. Elles couvrent les activités interdites et les infractions pénales visées par la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et certains traités internationaux, notamment le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et ses amendements. Voir CTBT/PTS/INF.1204 sur les mesures d'application nationales.

¹⁴² Une peine de prison ne pouvant dépasser [...] années ou une amende ne pouvant dépasser [...], ou les deux.

¹⁴³ Traité, I.1, IV.34; Protocole, II.6 et 7.

¹⁴⁴ On notera que le terme "ressortissant" vise également les personnes morales ayant leur siège sur le territoire de l'État. Si la législation pénale de l'État ne comporte pas de dispositions expresses à cet effet, une formule spécifique étendant l'application des dispositions visées aux personnes morales et fixant les conditions de leur responsabilité et de celle de leurs administrateurs et dirigeants, devra figurer dans la législation d'application. Pour des dispositions modèles sur la responsabilité des personnes morales, voir la section 4 des Dispositions législatives modèles contre le terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Annexe 4

Décret relatif à l'autorité nationale

Préambule¹⁴⁵

Considérant que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 septembre 1996 et signé [ratifié] par [nom de l'État] le [date de la signature ou de la ratification] conformément à [décision du gouvernement ou du parlement];

Considérant qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article III dudit Traité chaque État partie désigne ou établit une Autorité nationale pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États parties;

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer une coordination adéquate de toutes les fonctions pertinentes de l'Autorité nationale au niveau national;

En conséquence,

Article premier – Désignation de l'autorité nationale

1) L'Autorité nationale pour l'application du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est établie par la présente pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison entre [Nom de l'État] et l'Organisation et les autres États parties au Traité, pour tout ce qui a trait à l'objet et au but de ce dernier ou à son exécution.

(*Alternative*) L'[autorité compétente] est désignée par la présente en tant qu'Autorité nationale pour servir de centre national en vue d'assurer la liaison entre [Nom de l'État] et l'Organisation et les autres États parties au Traité, pour tout ce qui a trait à l'objet et au but de ce dernier ou à son exécution.

2) [L'[autorité compétente] désignée par la présente en tant qu'Autorité nationale] ou [l'Autorité nationale se compose comme suit]: [...]

Article 2 – Fonctions de l'Autorité nationale

L'Autorité nationale a pour fonctions, qu'elle exerce conformément au Traité et en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États parties au Traité, de:

- a) Veiller à l'application efficace de la présente loi;
- b) S'acquitter des obligations contractées par [nom de l'État] en vertu du Traité;
- c) Servir de principal point de contact avec l'Organisation et les autres États parties au Traité;
- d) Informer l'Organisation de l'issue des actions pénales concernant des activités interdites par le Traité;
- e) Négocier et conclure des accords ou arrangements relatifs à l'application du Traité¹⁴⁶;
- f) Demander des renseignements aux personnes physiques et morales concernant l'application du Traité et le respect de ses dispositions et d'assurer le traitement de ces renseignements;
- g) Mettre en place un accord de coopération avec la ou les entités nationales chargées de l'atténuation des effets des catastrophes et des situations d'urgence radiologique;
- h) Assurer la promotion des applications civiles et scientifiques des technologies mises en œuvre dans le cadre du régime de vérification établi en vertu du Traité et la coopération avec l'Organisation et les États parties dans ce domaine¹⁴⁷;
- i) S'acquitter des obligations et exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente loi ou des dispositions réglementaires pertinentes ou de toute autre loi de [nom de l'État];
- j) Accomplir tout acte connexe ou utile à l'exercice de l'une quelconque des fonctions ci-dessus.

Article 3 – Installations de surveillance⁷³

L'Autorité nationale, en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États parties au Traité:

¹⁴⁵ La dernière main a été mise à l'élaboration de ce modèle lors de l'atelier pilote sur les mesures d'application nationales du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Voir également les sections 3.7 et 4.2 du *Guide*.

¹⁴⁶ Traité, II.5, 56, III.2; Protocole, I.4 et 5.

¹⁴⁷ Traité, IV.12.

- a) Coopère avec l'Organisation en vue d'établir, de mettre à niveau, d'exploiter et d'entretenir les installations de surveillance, y compris les moyens de communication nécessaires incorporés au Système de surveillance international, aux fins de l'exécution des mesures de vérification, et conclut des accords et des arrangements avec l'Organisation et d'autres parties, occupe, achète ou loue des terrains et met en place les commodités nécessaires aux installations de surveillance;
- b) Établit ou désigne une installation qui servira de centre national de données aux fins de l'échange de données avec le Centre international de données;
- c) Communique au Centre international de données les données obtenues des stations nationales intégrées au Système de surveillance international;
- d) Établit ou désigne une installation qui servira d'installation nationale coopérante du Système de surveillance international.

Article 4 – Inspections sur place

L'Autorité nationale en coopération avec d'autres départements, institutions et organismes nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation et les États parties au Traité:

- a) Propose pour désignation des inspecteurs et assistants d'inspection;
- b) Facilite la conduite des inspections sur place dans [nom de l'État] en prêtant son concours à l'équipe d'inspection, en collaborant à l'exercice de ses missions, et en assurant la liaison avec d'autres entités nationales concernées à toutes fins utiles;
- c) Désigne les points d'entrée dans [nom de l'État] pour les inspections sur place;
- d) Obtient d'un numéro permanent d'autorisation diplomatique pour les vols non réguliers d'appareils transportant une équipe d'inspection;
- e) Accuse réception de la notification de l'inspection par l'Organisation, veille à ce que l'équipe d'inspection soit en mesure d'entrer immédiatement dans le pays, fournit ou prend les dispositions nécessaires pour que soient fournies à l'équipe d'inspection les commodités dont elle a besoin, fait le nécessaire pour assurer sa sécurité au cours de la période d'inspection;
- f) Se charge de la vérification du matériel préalablement à l'inspection, de la fourniture d'informations à l'équipe d'inspection et des procédures à accomplir à l'issue de l'inspection;
- g) Désigne des inspecteurs nationaux devant accompagner l'équipe d'inspection ou lui prêter leur concours;
- h) Donne des directives à toute personne ou entité aux fins de faciliter les inspections sur place;
- i) Délivre un certificat permettant d'identifier les inspecteurs, les observateurs et les inspecteurs nationaux.

Article 5 – Demande de renseignements

- 1) L'Autorité nationale prend part avec l'Organisation et les États parties au Traité aux processus de consultation et de clarification ayant trait à des questions qui pourraient susciter des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des dispositions de l'article premier du Traité¹⁴⁸.
- 2) [L'Autorité nationale coopère avec l'Organisation et les États parties au Traité en vue de la mise en œuvre des mesures de confiance concernant les explosions nucléaires] ou [L'Autorité nationale coopère avec l'Organisation en ce qui concerne les mesures de confiance et lui notifie toute explosion chimique utilisant [300] tonnes d'explosif ou plus, en équivalent TNT, effectuée en un tir unique sur le territoire de [nom de l'État]]¹⁴⁹.
- 3) L'Autorité nationale peut demander des renseignements à toute personne dont elle estime qu'elle détient des renseignements ou des documents concernant:
 - a) La clarification de toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une possible violation des dispositions de l'article premier du Traité; ou
 - b) Les éclaircissements nécessaires pour lever toute ambiguïté qui apparaîtrait durant une inspection sur place; ou
 - c) L'exécution du Traité.

¹⁴⁸ Traité, IV.29 à 33.

¹⁴⁹ Traité, IV.68; Protocole, II.1 et 2: Chaque État partie notifie librement au Secrétariat technique, à l'avance de préférence, certaines explosions chimiques.

Annexe 5

Résolution sur les privilèges et immunités de la Commission

Article premier – Définitions

Aux fins de la présente résolution, les termes et expressions suivants ont le sens ci-après:

On entend par “Commission préparatoire de l’OTICE” la Commission préparatoire de l’Organisation du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires créée par la résolution adoptée par les États signataires du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires à New York le 19 novembre 1996;

On entend par “fonctionnaires de la Commission préparatoire de l’OTICE” le personnel du Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire de l’OTICE.

On entend par “représentants des États membres” les représentants, leurs suppléants et les conseillers des délégations accréditées auprès de la Commission préparatoire de l’OTICE.

Article 2 – Personnalité et capacité juridique de la Commission Préparatoire de l’OTICE

La Commission préparatoire de l’OTICE est une organisation internationale dotée de la capacité et de la personnalité juridique [en vertu de titre de la loi pertinente].¹⁵⁰

Article 3 – Privilèges et immunités

La Commission préparatoire de l’OTICE jouit des privilèges et immunités ci-après sur le territoire de [nom de l’État] [tels qu’ils sont définis par titre de la loi pertinente]:¹⁵⁰

- a) Immunité de juridiction et de poursuites;
- b) Inviolabilité des locaux officiels et des archives officielles;
- c) Immunité de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte, concernant ses biens et ses avoirs;
- d) Exemption des impôts directs et indirects, à l’exception des taxes perçues en contrepartie de la fourniture de services collectifs;
- e) Exemption des taxes et droits de douane à l’importation ou à l’exportation d’objets destinés à un usage officiel dans [nom de l’État];
- f) Exemption des interdictions et restrictions visant les importations et exportations d’objets destinés à un usage officiel;
- g) Application de tarifs réduits aux communications télégraphiques et télégrammes de presse destinés à un usage officiel.

Article 4 – Les représentants des États membres de la Commission préparatoire de l’OTICE jouissent, dans l’exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités ci-après sur le territoire de [nom de l’État] [tels qu’ils sont définis par titre de la loi pertinente].¹⁵⁰

- a) Immunité de juridiction et de poursuites accordée aux agents diplomatiques;
- b) Inviolabilité des archives officielles accordée aux agents diplomatiques;
- c) Exemption des taxes et droits de douane accordée aux agents diplomatiques.

Article 5 – Les fonctionnaires de la Commission préparatoire de l’OTICE jouissent dans l’exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités ci-après sur le territoire de [nom de l’État] [tels qu’ils sont définis par titre de la loi pertinente].¹⁵⁰

- a) Immunité de juridiction et de poursuites concernant les actes accomplis ou les omissions intervenues dans l’exercice de leurs fonctions officielles;
- b) Exemption des impôts sur les traitements et avantages perçus en leur qualité de fonctionnaires de la Commission préparatoire de l’OTICE;
- c) Exemption des droits de douane à l’importation et à l’exportation d’objets personnels durant l’exercice de leurs fonctions officielles.

¹⁵⁰ Le texte en crochets peut être nécessaire si une organisation internationale doit être enregistrée en vertu de la législation nationale pour être reconnu dans le territoire de l’État, ou pour faire référence à la Convention des Privilèges et Immunités des Nations Unies (1946).

Article 6 – Le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'OTICE jouit des privilèges et immunités ci-après sur le territoire de [nom de l'État]:¹⁵⁰

- a) Immunité de juridiction et de poursuites accordée aux agents diplomatiques;
- b) Inviolabilité de la résidence, des locaux officiels et des archives officielles accordée aux agents diplomatiques;
- c) Exemption des taxes et droits de douane accordée aux agents diplomatiques.

Article 7 – Les experts engagés pour effectuer des missions pour le compte de la Commission préparatoire de l'OTICE jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités ci-après dans [nom de l'État] tels qu'ils sont définis par [titre de la loi pertinente]:

- a) Immunité de juridiction et de poursuites accordée aux agents diplomatiques concernant les actes accomplis ou les omissions intervenues dans l'exercice de leur mission;
- b) Inviolabilité des archives officielles accordée aux agents diplomatiques.

Article 8 – Les privilèges et immunités accordés par le présent instrument ne s'appliquent pas si, dans une affaire donnée, l'un ou l'autre desdits privilèges et immunités est levé, selon les cas, par la Commission préparatoire de l'OTICE, par le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'OTICE, ou par le gouvernement de l'État membre concerné.